



(N° 34)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 7 décembre 1910.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1909

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1908



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1910

10

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.	1
<i>Du nouveau contrôle dévolu à la Cour par suite de la cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.</i>	<i>ib.</i>
Budget métropolitain du Département des Colonies. — Fonds de 45,500,000 francs créé par l'article 2 de la loi du Budget extraordinaire de 1908	2
Compte de l'exercice 1903.	3
Recettes et dépenses du Congo belge. — Comptabilité	<i>ib.</i>
Dépenses pour travaux et fournitures, indemnités, traitements payés en Belgique	5
Dette publique	<i>ib.</i>
PREMIÈRE PARTIE.	
Application de la prescription quinquennale au cas de restitution de l'indu	7
Caisse des ouvriers et Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer. — Application de l'article 143 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité — Contraction budgétaire	9
Port de Zeebrugge. — Remboursement par l'Administration des Chemins de fer du coût de travaux effectués pour son compte par l'Administration des Ponts et Chaussées	12
Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. — Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions constitué par l'Administration des contributions directes, douanes et accises. — Indemnités et secours au personnel de cette Administration ou à des personnes étrangères	15
Imputation de la dépense résultant de l'eau utilisée par les Administrations provinciales, dans le cas où la taxe est proportionnelle à la consommation	17
Frais de déplacement et de mission des ingénieurs des Ponts et Chaussées. — Imputation.	19
1 ^o Déplacements ordinaires	<i>ib.</i>
2 ^o Missions à l'étranger	<i>ib.</i>
3 ^o Déplacements extraordinaires	20
Credit de 43,500,000 francs alloué par l'article 2 du Budget extraordinaire de 1908. — Imputation des frais d'ameublement du Palais de Belle-Vue.	21
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'État.	22
Contrats de gré à gré entraînant désistement par les entrepreneurs de réclamations qu'ils faisaient valoir au sujet de l'exécution d'autres travaux	<i>ib.</i>
1 ^o Travaux de remblais pour la nouvelle gare de Bruges et la ligne de raccordement direct vers Ostende, sur le territoire de Saint-André	<i>ib.</i>
2 ^o Construction des viaducs des chaussées de Helmet et de Haecht, à Schaerbeek.	23
Contrat de gré à gré conclu avec une firme déclarée adjudicataire l'année antérieure et dont l'entreprise n'était pas terminée	25
Paiement d'un acompte en dehors des conditions prévues par le contrat et l'article 99 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868	26
Contrats concernant l'entretien d'accumulateurs électriques. — Durée des engagements	<i>ib.</i>
Travaux dont la dépense annuelle excède 10,000 francs	27
Chemins de fer: Travaux effectués en régie avec le concours de tâcherons. — Mode de paiement de la main-d'œuvre et des fournitures	<i>ib.</i>
Frais de Justice. — Transport des gendarmes en chemin de fer vicinal	29
Indemnités à des colonies et écoles de bienfaisance pour les aider à couvrir les frais d'expériences culturelles	30
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1909.	32
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1909.	33
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	<i>ib.</i>
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908.	38
<i>Impôts :</i>	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	<i>ib.</i>
Douanes	40
Accises	41
Recettes diverses.	42
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	43

	Pages.
Péages :	
Rivières et canaux	44
Quais de l'Escaut, à Anvers	<i>ib</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin	45
Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand	<i>ib</i>
Chemin de fer	46
Télégraphes et téléphones	47
Postes	48
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	49
Capitaux et revenus :	
Domaines, forêts, etc.	50
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche	51
Produits divers des prisons	52
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	<i>ib.</i>
Remboursements :	
Contributions directes, etc.	54
Enregistrement et domaines	55
Prisons	56
Trésorerie générale, etc.	<i>ib</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1908	58
Recettes extraordinaires de l'exercice 1908	59
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1908	61
Dépenses de l'exercice 1908	62
Dette publique	63
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	64
— des Affaires Étrangères	<i>ib</i>
— de l'Intérieur	65
— des Sciences et Arts	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture	66
— de l'Industrie et du Travail	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	67
— de la Guerre	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie	68
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
— des Travaux publics	69
— des Colonies. — Budget métropolitain	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Services ordinaires et exceptionnels : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1908 et les dépenses de cet exercice	70
Dépenses extraordinaires	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits et des dépenses	72
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1908	<i>ib.</i>
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1909	74
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1904 A 1908	75
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1909	<i>ib.</i>
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1909	77
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	95
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1909	97
Dette consolidée. — Capital nominal	<i>ib.</i>
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital	99
B. De la dette sans expression de capital	100
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	101
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1909	102
CONCLUSION	104



OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1909

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1908

Se conformant aux prescriptions de l'article 33 de la loi sur la comptabilité, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'État, comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1908, la situation provisoire de l'exercice 1909.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée. Il fait l'objet de la seconde partie de ce cahier.

La première partie contient l'exposé de diverses questions au sujet desquelles des contestations ont surgi avec les administrations; mais il ne s'agit évidemment que d'une minime partie des questions soulevées lors de l'examen des dépenses soumises à notre Collège, surtout que, par suite de la cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, un nouveau contrôle lui a été dévolu. A ce sujet la Cour croit opportun de signaler aux Chambres les conditions particulières dans lesquelles elle a pu jusqu'ici remplir sa mission.

INTRODUCTION.

Du nouveau contrôle dévolu à la Cour en suite de la cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique.

Celle-ci a été déterminée de la manière suivante dans l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge :

- « Le compte général de la Colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.
 » La Cour examine si aucun article des dépenses du Budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.
 » La Cour des Comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies, tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.
 » Le compte général de la Colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. »

*
* *

Budget
métropolitain
du Département
des Colonies.

Fonds
de
45,500,000 francs
créés par
l'article 2 de la loi
du Budget
extraordinaire
de 1908.

Bien que le droit de souveraineté sur les territoires composant l'ancien État Indépendant du Congo ne soit, en vertu de l'arrêté royal du 4 novembre 1908, exercé par la Belgique que depuis le 15 de ce mois, il a été stipulé dans l'article 4 du traité de cession du 28 novembre 1907, que les recettes et les dépenses à effectuer en 1908 le seraient pour compte de la métropole. Aux termes de l'article 5 de l'acte additionnel au traité, celles de la Fondation de la Couronne ne devaient l'être qu'à partir du 15 mars 1908.

Pour les charges incombant à l'État belge par suite de la reprise, le Parlement a voté, tout d'abord, le Budget métropolitain du Département des Colonies.

Les résultats définitifs des opérations à charge des crédits alloués pour le mois de décembre 1908 sont mentionnés dans ce cahier.

D'autre part, la Belgique ayant assumé l'accomplissement des obligations inscrites dans les articles 3 et 4 de l'acte additionnel au traité de cession, un fonds de 45,500,000 francs a été créé par l'article 2 de la loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de 1908.

Les liquidations sur les allocations dont il s'agit sont soumises à l'application des règles fixées par les lois des 15 mai et 29 octobre 1846, ainsi que par l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique.

Toutes les justifications ont été fournies à la Cour. S'inspirant des discussions qui ont eu lieu au Parlement, elle veille spécialement à ce qu'il n'y ait que les dépenses nécessitées par la marche des services de l'Administration centrale qui soient prélevées sur les crédits alloués dans le Budget métropolitain du Ministère des Colonies.

*
* *

Les opérations de recettes et de dépenses qui, par application du principe de la séparation des patrimoines, affectent directement et exclusivement les comptes du Congo belge, ont, en ce qui concerne l'année 1908, été autorisées par décret du Roi-Souverain en date du 31 décembre 1907. Or, comme sous le régime de l'État Indépendant, la comptabilité se tenait par année commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre, le Budget de 1908 est, depuis longtemps, arrivé à son terme de clôture. Les résultats des opérations y rattachées sont mentionnés dans le rapport présenté aux Chambres, en 1910, conformément à l'article 37 de la charte coloniale (1). La Cour n'a pas encore reçu les pièces comptables permettant de procéder à la vérification dont elle est chargée par l'article 13 de la dite loi, en vue du vote à émettre par la Législature sur la gestion dont il s'agit. C'est ainsi qu'il ne lui est pas encore possible de communiquer aux Chambres avec ses observations le compte de l'exercice 1908.

Compte de l'exercice 1908.

*
* *

A partir de 1909, le Budget du Congo belge et celui des Recettes et des Dépenses pour ordre de la Colonie ont fait l'objet de lois. En outre, par l'arrêté royal du 28 décembre 1908 (2), la Banque Nationale a été chargée du service des recettes et des dépenses. Les sommes versées pour compte de la Colonie s'inscrivent dans les écritures de l'Administration de la Trésorerie au Ministère des Finances, conformément aux règles en vigueur

Recettes
et dépenses
du
Congo belge.
Comptabilité.

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1910-1911, n° 5 (annexe), p. 58.

(2) MINISTÈRE DES COLONIES ET MINISTÈRE DES FINANCES.

Organisation du service de la Trésorerie de la Colonie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le traité de cession conclu le 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, approuvé par la loi du 18 octobre 1908;

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Voulant organiser le service de la Trésorerie de la Colonie;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. -- La Banque Nationale de Belgique est chargée du service des recettes et des dépenses du Congo belge.

ART. 2. -- Les recettes sont effectuées au siège de la Banque, à Bruxelles, à sa succur-

pour les recettes de l'État, en ce sens que les récépissés de versement doivent être visés par les agents du Trésor (art. 2).

Les créances à charge du Congo belge sont payées à l'intervention de la dite Administration (art. 3).

Il en résulte que, dans les écritures de ce service, un compte courant est ouvert au Congo belge, avec mention des opérations au Budget pour ordre de la métropole. (Art. 9 et 10 de l'arrêté précité.)

sale d'Anvers et dans toutes ses agences, conformément aux règles en vigueur pour les recettes de l'État.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau indiquant :

- a) Le nom et la qualité de la personne qui effectue le versement ;
- b) L'imputation : « Produits de l'Administration de la Trésorerie » ;
- c) L'objet du versement : « Congo belge » ;
- d) Le nombre et le montant des espèces et valeurs versées.

Les récépissés constatant les versements sont visés par les agents du Trésor.

ART. 3. — Les créances à charge du Congo belge sont payées par l'intermédiaire de l'Administration de la Trésorerie.

ART. 4. — Les paiements à effectuer font l'objet d'ordonnances individuelles formées par le Ministère des Colonies ; elles sont affranchies du visa de la Cour des Comptes.

ART. 5. — Ces ordonnances sont communiquées au Ministre des Finances qui ouvre aux agents du Trésor les crédits nécessaires. Après leur inscription à la Trésorerie, elles sont renvoyées au Ministre des Colonies pour être transmises aux intéressés.

ART. 6. — Les ordonnances individuelles doivent être présentées à l'agent du Trésor, qui, après en avoir reconnu la régularité et s'être assuré qu'elles font partie des crédits qui lui sont ouverts, en assigne le paiement sur la Caisse de la Banque Nationale.

ART. 7. — Les coupons de la rente congolaise sont payables à présentation aux Caisses de la Banque Nationale de Belgique.

ART. 8. — Notre Ministre des Finances arrête les mesures relatives à la tenue de la comptabilité des agents du Trésor et à la tenue de leurs écritures.

ART. 9. — Les recettes et les dépenses du Congo belge sont rattachées au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

ART. 10. — Il est ouvert, dans les écritures de l'Administration centrale de la Trésorerie, un compte courant au Congo belge.

Tous les trois mois, un extrait de ce compte est transmis à Notre Ministre des Colonies.

Nos Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. LIEBAERT.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

Dans le compte de ce Budget pour 1909, inséré dans ce cahier, figurent sous les numéros d'articles 51 et 52, des totaux

de recettes de fr.	62,254,747 22
de dépenses de	56,426,316 82
d'où un solde de fr.	5,828,430 40

dont le Trésor de la Belgique était débiteur à la date du 31 décembre 1909 (1).

*
*

Les dépenses dont il s'agit sont de diverses natures. Il en est qui ont donné lieu à l'émission d'ordonnances de paiement, créées par M. le Ministre des Colonies, pour travaux et fournitures, traitements, indemnités, etc. Alors même qu'il s'agit de créances à solder en Belgique pour des engagements y contractés, la règle du visa préalable ne leur est pas applicable.

Dépenses pour travaux et fournitures, indemnités, traitements payés en Belgique.

Ce sont les pièces justificatives des paiements de cette nature, effectués en janvier 1909, que le Département des Colonies a, jusqu'à présent, soumises au contrôle de notre Collège.

Aucune disposition ne fixe le délai endéans lequel les pièces comptables doivent lui être transmises.

*
*

Mais dans le montant des opérations effectuées par la Trésorerie pour compte du Congo, se trouvent aussi les recettes et les paiements relatifs au service de la Dette publique (2) (arrêté royal du 28 décembre 1908 et instruction aux agents du Trésor, n° 185).

Dette publique.

(1)	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909		SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1910	
	Recettes.	Dépenses.	Sommes dont le Trésor est débiteur.	Sommes dont le Trésor est créancier.
Congo belge, son compte du Budget	27,531,766 74	29,510,952 89	»	1,979,186 48
Recettes et dépenses pour ordre du Congo belge	34,722,980 51	26,915,363 93	7,807,616 58	»
			7,807,616 58	1,979,186 48
	62,254,747 22	56,426,316 82		5,828,430 40

(2) Exception faite pour le service des titres de la Dette créée par le décret du 7 février 1888 (lots à primes), qui continue à se faire par la Société Générale de Belgique.

Aux termes de l'article 14 de la charte, « la Colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise ».

Pour les dépenses extraordinaires, les lois de budget ou celles portant approbation de crédits supplémentaires ont autorisé le Ministre des Colonies à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du Trésor pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

En outre, le § 2 de l'article 14 susvisé stipule que, si le service du Trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du Trésor aux mêmes conditions, mais sous la réserve que les bons en circulation n'excèdent pas 10 millions de francs et que leur produit soit affecté au paiement de dépenses régulièrement votées.

Les diverses émissions de titres de la Dette publique, effectuées depuis la reprise, sont énumérées dans le rapport sur l'administration du Congo belge de 1910 (p. 62). Il en est de même en ce qui concerne les bons du Trésor en circulation au 14 septembre de cette année.

La Cour a constaté que les mesures d'exécution prises pour l'émission de ces dettes n'ont pas reproduit la disposition formant le § 3 de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1846, en vertu duquel les obligations d'emprunt ou de conversion du Trésor belge n'ont de force qu'autant qu'elles sont revêtues du visa de la Cour.

D'autre part, aucune justification ne lui est actuellement fournie en ce qui concerne la négociation des titres; seule la vérification du compte du budget permettra dès lors de constater si, en cette matière, les dispositions organiques et les autorisations accordées dans les lois de crédit auront été respectées.

PREMIÈRE PARTIE

Une autorisation d'établir sur le domaine public une voie ferrée destinée à permettre la circulation d'une grue électrique mobile avait été accordée par l'Administration des Ponts et Chaussées, moyennant une redevance de 35 francs, qui, en 1900, fut portée à fr. 41.46.

Application de la prescription quinquennale au cas de restitution de l'indu.

Jusqu'en 1907, le concessionnaire paya simultanément les deux sommes précitées chez le receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette erreur donna lieu à l'émission d'une ordonnance de restitution de 280 francs, prélevée sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Mais, comme il résultait des pièces comptables que l'action en répétition n'avait été exercée qu'à la date du 8 octobre 1907 par l'introduction d'une demande en restitution, la Cour fit remarquer que pour les créances se rapportant aux années 1900, 1901 et 1902, la requête de l'intéressé ne pouvait être accueillie par application de l'article 34 de la loi du 15 mai 1846, lequel est conçu comme suit : « Sont prescrites et définitivement » éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par » les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes » *créances* qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans » un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice. »

La Cour a rappelé à cette occasion que le sens du mot *créances* avait été précisé aux pages 34 et suivantes de son cahier publié en 1898 et que, en fait, l'erreur dont résultait pour le Trésor l'obligation de rembourser en vertu de l'article 1376 du Code civil (1) pouvait à chaque paiement être constatée par le concessionnaire en cause. Celui-ci, dans l'opinion de notre collègue, possédait, pour chacune des redevances des années prémentionnées, une créance qu'il n'avait pas fait valoir dans le délai de cinq ans.

Pour le Département des Finances, l'article 34 ne trouvait point son application dans l'espèce en présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1860 (2).

Mais la Cour répondit que nonobstant cette décision judiciaire, M. le Ministre des Finances s'était néanmoins rallié, en 1872, à l'avis des conseils

(1) *Code civil*, article 1376 : Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

(2) *Pasicrisie*, 1860, p. 234.

de son Département qui soutenaient que dans le mot *créances* de l'article 34 rentrait le cas du paiement indu (1).

Il s'agissait de recettes opérées par la province et qui, si elles avaient été effectuées au profit de l'État, auraient donné lieu à des restitutions à charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

On doit en conclure que le mot *créances* comprend toutes les actions en répétition, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de leur origine, qu'elles soient établies par un titre ou qu'elles dérivent d'un quasi-contrat, comme c'est le cas dans l'espèce.

Le différend s'est terminé par une lettre de M. le Ministre des Finances annonçant que désormais son Administration appliquerait la prescription quinquennale aux restitutions de redevances indûment perçues en matière de concessions sur le domaine public.

(1) A la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 25 mars 1872, était annexée la consultation suivante émanant des avocats de son Département :

« Bruxelles, le 21 juillet 1868.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Nous avons examiné avec attention la question sur laquelle vous nous avez fait
 » l'honneur de réclamer notre avis par votre dépêche du 19 juin dernier, et nous
 » n'hésitons pas à admettre que l'action que le Gouvernement introduirait contre les
 » provinces d'Anvers, du Brabant ou de Flandre orientale, aux fins d'obtenir la resti-
 » tution de la part afférente à chacune de ces provinces dans les cotes irrécouvrables de
 » la contribution personnelle que l'État leur a payées indûment de 1830 à 1849, ne ren-
 » contrerait en justice aucune chance de succès.

» Nous ne nous arrêterons pas, Monsieur le Ministre, aux considérations que la Dépu-
 » tation permanente de la province d'Anvers a exposées dans sa lettre du 29 février dernier
 » et qu'elle a déduites de la tardivité de la réclamation de l'État; bien que ces considéra-
 » tions puissent présenter quelque importance au point de vue de l'opportunité et de la
 » convenance de l'action que le Gouvernement croirait devoir introduire, elles ne sauraient
 » exercer aucune influence sérieuse sur le mérite de celle-ci.

» Mais nous estimons que les principes admis par notre législation en matière de pres-
 » cription élèvent contre cette action une fin de non-recevoir insurmontable. Et tout
 » d'abord en tant que l'action aurait pour objet les perceptions antérieures à 1838, les
 » provinces intéressées invoqueraient avec succès la prescription trentenaire.

» « Toutes les actions tant réelles que personnelles (dit l'article 2262 du Code civil) sont
 »» prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en
 »» rapporter un titre. » Or, l'action qu'il s'agirait d'introduire à la requête de l'État est
 » celle que l'article 1235 du Code donne à quiconque a payé par erreur ce qu'il ne devait
 » pas; — cette action, qui naît du fait même du paiement indu, s'ouvre immédiatement
 » après que le paiement a eu lieu, et par suite pour chacune des années qui se sont écou-
 » lées de 1830 à 1838, l'action s'est trouvée éteinte par l'expiration de la trentième année
 » qui a suivi la date du paiement fait par l'État.

» L'État pourrait soutenir, il est vrai, que la prescription n'a pu courir contre lui que
 » du jour où la cote a été reconnue irrécouvrable. Mais ce serait à lui à prouver à quelle
 » époque il a pu reconnaître et constater ce fait pour chacune des cotes dont il entendrait
 » réclamer la restitution, et il est évident que cette preuve serait pour lui bien difficile
 » sinon tout à fait impossible.

» Du reste, Monsieur le Ministre, en supposant cette preuve établie par le Gouvernement
 » à suffisance de droit, elle ne lui profiterait aucunement, car en tant que son action aurait
 » pour objet les cotes payées par lui postérieurement à 1838, les provinces intéressées
 » pourraient la repousser par la prescription spéciale écrite dans les articles 34 et 53 de la

Suivant les règles établies par les dispositions organiques de la comptabilité publique, les comptables du Trésor doivent produire la justification de l'emploi de leurs recettes.

La Cour exerce son contrôle non seulement sur les versements que les comptables effectuent chez le caissier de l'État ou ses agents en province, mais aussi sur les dépenses que les articles 16 et 24 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 les autorisent à acquitter sur leur caisse. Il s'agit, entre autres, dans l'espèce, de frais de régie et de perception parmi lesquels figurent des traitements et des salaires.

Le montant brut des sommes dues aux agents et ouvriers est prélevé sur les allocations affectées aux dépenses de l'État, qui doivent les supporter ;

Caisse des ouvriers
et Masse
d'habillement
de l'Administration
des
Chemins de fer.
—
Application
de l'article 143
de
l'arrêté royal
du
10 décembre 1868
sur la comptabilité.
—
Contraction
budgétaire.

» loi du 13 mai 1846. — « Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État
» (dit l'article 34) toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées
» dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice. » — et l'article 53
» déclare expressément cette disposition applicable aux créances à charge de la province,
» en termes généraux et sans distinguer si le titulaire de la créance est l'État lui-même ou
» bien un simple particulier.

» En proposant cette disposition de loi, M. le Ministre des Finances disait à la
» Chambre : « On a demandé s'il ne serait pas utile de rendre applicables aux provinces les
» dispositions de la loi relative aux prescriptions, déchéances, saisies-arrêts ou opposi-
» tions ; je n'ai pas eu le moindre doute sur l'utilité de ces dispositions, *qui ont pour*
» *objet de permettre d'opérer plus vite et mieux la comptabilité de l'État.* Les motifs sont
» les mêmes pour les provinces. »

» Nous savons, Monsieur le Ministre, que quelque généraux que soient les termes dont
» se sert l'article 34 de la loi de 1846, notre Cour de cassation en a interprété la disposi-
» tion d'une manière fort restrictive ; dans son arrêt du 24 mai 1860, elle a admis que la
» prescription spéciale et exceptionnelle que cette disposition édicte contre tous les créan-
» ciers de l'État s'applique exclusivement « à ces droits et créances dont le paiement est
» prévu et autorisé par le budget, et non en général à toutes les prétentions qui prennent
» naissance pendant l'année dont l'exercice reçoit le nom », et elle a motivé sa jurisprudence
» à cet égard en disant « que cette interprétation se conciliait parfaitement avec l'esprit de
» la loi spéciale de 1846 et particulièrement avec celui de son article 34, que cette dispo-
» sition est une mesure d'ordre destinée à assurer, après un temps déterminé, l'apurement
» définitif des recettes et des dépenses de l'État (et des provinces), mais que ce règlement
» n'est aucunement entravé par le sommeil d'une créance, dont l'État débiteur peut
» ignorer l'existence, et dont au surplus il n'a pas à s'occuper tant que l'ayant droit ne la
» fait pas valoir ».

» En présence de cette considération qui, remarquons-le bien, Monsieur le Ministre,
» tend à restreindre l'application de la disposition dont il s'agit, au détriment de l'État et
» au profit des particuliers dont celui-ci se constitue débiteur, il ne nous paraît pas dou-
» teux que quelque restreint que soit le cercle d'applicabilité assignée à la loi par la Cour
» suprême, les tribunaux n'hésiteraient pas à admettre que l'action dont il s'agit dans
» l'espèce y rentre nécessairement, tant en vertu de l'esprit de l'article 34 qu'en vertu de
» son texte, *parce que l'État était seul à même de constater que certaines cotés avancées par*
» *lui aux provinces étaient devenues irrécouvrables, parce que les provinces les ont consom-*
» *mées de bonne foi comme étant mises à leur libre disposition par l'État lui-même et parce*
» *que la réclamation de l'État, si elle était admise, obligerait les provinces à revenir sur des*
» *exercices définitivement clôturés depuis longtemps.*

(Signé :) » L. ALLARD.

» LOUIS LÉCLERCQ.

» JULES LEJEUNE. »

mais il s'opère des retenues au profit des Caisses des veuves et orphelins et, en ce qui concerne l'Administration du Chemin de fer, au profit de la Caisse des ouvriers et de la Masse d'habillement. La différence entre le montant brut et le montant net payé aux intéressés constitue une recette pour ordre. C'est pourquoi les opérations de la Caisse des ouvriers et de la Masse d'habillement sont mentionnées dans le Budget pour ordre parmi les Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances (Titre I, chapitre I, articles 26 et 28 du Budget pour 1910).

L'article 186 du Règlement général sur la comptabilité leur est conséquemment applicable. Il stipule que les fonds de la nature de ceux indiqués ci-dessus sont mis à la disposition des autorités chargées d'en appliquer le produit conformément aux lois et règlements, soit au moyen de crédits ouverts, soit au moyen de mandats directs sur le Trésor.

L'article 30 du chapitre 175 (6^e volume) du Recueil général d'Administration générale et Personnel autorise les comptables des bureaux des stations à payer sur leur caisse à valoir comme versement au Trésor, « pour compte du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre : 1^o les dépenses à imputer sur le fonds de la masse d'habillement; 2^o celles incombant à la Caisse des ouvriers ».

Aux paiements de cette espèce se rapporte l'article 143 du règlement sur la comptabilité du 10 décembre 1868, ainsi conçu : « Les pièces de dépenses acquittées par les comptables sur les fonds de tiers sont classées et relevées sur des bordereaux par branche de service; elles sont transmises trimestriellement par le Département des Finances à la Cour des Comptes, qui en délivre des accusés de réception pour être joints au compte général de l'État. »

La Cour avait constaté que, pour les organismes dont il s'agit, des différences existaient entre le montant des accusés de réception délivrés par elle et celui des opérations mentionnées dans le compte du Budget pour ordre.

Aux dires de l'Administration, la non-concordance résultait de la décision prise, dans un but de simplification, de faire liquider par la voie des *états de salaires* certaines dépenses à imputer sur les fonds de tiers — notamment des remboursements annuels des bonis de la Masse d'habillement — et dont le montant n'était pas compris dans les bordereaux dont parle l'article 143 du règlement sur la comptabilité. Toutefois, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes s'expliquait comme suit :

« Pour se conformer à l'esprit de l'article 143 du règlement général de comptabilité, mon Département annexera, à l'avenir, aux états de salaires, un relevé des sommes acquittées dans ces mandats, pour compte de tiers. Ce document permettra à la Cour des Comptes de contrôler facilement l'exactitude de ces opérations.

» Un double en sera transmis au Département des Finances pour lui permettre d'en comprendre le montant dans son bordereau récapitulatif des dépenses pour ordre transmis trimestriellement à votre Collège. »

La Cour avait interprété cette réponse en ce sens que, désormais, toutes les dépenses pour compte de la Caisse des ouvriers et de la Masse d'habillement feraient l'objet d'accusés de réception; mais elle constata qu'au lieu d'ajouter le montant global des paiements qui étaient compris dans les *états de salaires*, au total des mandats délivrés par les autorités chargées d'en appliquer les produits, on se bornait à ne porter au crédit de ces organismes, dans les écritures du bureau centralisateur de l'Administration du Chemin de fer et dans celles de l'Administration de la Trésorerie, que les recettes diminuées de l'import des dits paiements.

L'article 65 du chapitre 175 (6^e volume) du Recueil général d'Administration générale et Personnel stipule, en effet, que lorsqu'un état de salaires est émargé par les intéressés, le comptable ne doit porter en dépense :

1^o Pour compte de la masse d'habillement : que les paiements effectués pour fournitures mandatées par le Comité;

2^o Pour compte de la Caisse des ouvriers : que les dépenses mandatées par le service général ou les directeurs de service.

Mais les comptables sont, en outre, autorisés à rembourser des bonis de la Masse et à payer certains secours pour compte de la Caisse des ouvriers, en les prélevant sur le montant total des retenues opérées sur les diverses rémunérations comprises dans un même état de salaires.

Or, comme on procédait par compensation, le compte du Budget pour ordre ne comprenait pas l'ensemble des opérations effectuées pour compte des organismes dont il s'agit.

Aussi notre Collège fit-il remarquer que, si pratique que pouvait être ce mode de procéder, il contrevenait à l'article 24 de la loi du 15 mai 1846, qui s'inspire du principe inscrit dans l'article 115 de la Constitution.

Aux termes de cette disposition, « toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes », et l'article 24 de la loi sur la comptabilité prescrit que les recettes et les paiements pour les services étrangers aux dépenses générales de l'État doivent être renseignés pour ordre dans les Budgets et dans les comptes.

A cette observation, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a répondu que les secours temporaires à charge de la Caisse des ouvriers sont payés directement au moyen de retenues effectuées sur des salaires d'ouvriers et au moment où les recettes s'opèrent, et que, dès lors, ils ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses sur fonds de tiers dont parle l'article 143 susvisé.

Ce Haut Fonctionnaire ajoutait :

« A cette occasion, la Cour des-Comptes fait remarquer que toutes les » recettes et toutes les dépenses, tant de la Caisse des ouvriers que de la » Masse d'habillement, doivent nécessairement apparaître dans la compta- » bilité du chemin de fer.

» Je ne puis me rallier à cette manière de voir.

» En principe, c'est la recette nette à verser à l'actif de l'institution

» intéressée qui seule doit figurer dans la comptabilité pour ordre comme
» fonds de tiers.

» Il ne s'agit pas, dans l'espèce, à proprement parler d'une dépense faite
» sur les deniers de l'État, mais bien d'un simple prélèvement sur des
» recettes effectuées pour compte de la Caisse des ouvriers.

» Or, aucune disposition législative ni réglementaire n'oblige la Cour des
» Comptes à exercer son contrôle sur le détail des opérations (recettes ou
» dépenses) intéressant cette institution et la Masse d'habillement, lesquelles
» ont, en cette matière, leur autonomie propre.

» L'État (Département des Finances) est simple dépositaire des fonds de
» ces deux institutions, tout comme pourrait l'être un établissement privé,
» et sa mission doit se borner à encaisser ou à liquider selon les instruc-
» tions données par les autorités administratives spécialement préposées à
» cet effet.

» Or, mon Département, pour ne pas multiplier les écritures sans utilité
» aucune, a jugé superflu de faire figurer dans la comptabilité de l'État
» séparément, d'une part, les retenues effectuées sur le salaire, et, d'autre
» part, les dépenses prélevées au même moment sur ces retenues.

» En résumé, le mode de procéder en vigueur depuis 1902 sauvegarde
» les divers intérêts en cause et permet à la Cour des Comptes de constater
» que les avances des comptables correspondent exactement aux salaires
» bruts des ouvriers imputés sur le Budget par voie d'ordonnances de régu-
» larisation. »

Mais la Cour a encore insisté pour que le Département adoptât un système de justification en harmonie avec les principes de comptabilité. Elle a fait remarquer, entre autres, qu'on ne concevrait pas qu'elle liquidât des salaires bruts à charge du Budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, sans suivre l'apurement des opérations de caisse qui ont lieu chez les comptables du chef des retenues opérées sur ces salaires.

Par sa dépêche en date du 20 avril 1910, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître que, à partir de l'exercice en cours, il serait déféré au désir exprimé par notre Collège.

Port de Zeebrugge. En vertu de l'article 1^{er} de la convention des 29 mars-10 mai 1900, complétant la convention-loi des 1^{er} juin 1894-11 septembre 1895, relative à la création du port d'escale de Heyst, l'État s'est engagé à construire :

Remboursement par l'Administration des Chemins de fer du coût de travaux effectués pour son compte par l'Administration des Ponts et Chaussées.

1^o une ligne directe de chemin de fer entre Bruges et Heyst, par Zeebrugge, avec bifurcation vers le môle des escales ; 2^o une gare maritime avec station pour voyageurs à Zeebrugge.

Les remblais effectués en vue de l'installation de la gare maritime ont été payés à charge des crédits alloués dans le Budget extraordinaire à M. le Ministre des Travaux publics pour le port de Heyst.

Comme il s'agissait de 885,642^m840 de remblai, la quote-part de l'État, calculée à fr. 0.88 le mètre cube, conformément à l'article 4 de la convention additionnelle, s'est élevée pour la gare maritime à fr. 779,365 70.

L'aménagement de la place de stationnement de la gare de Zeebrugge et la construction d'un accès à la cour des marchandises furent compris dans une entreprise ayant pour objet le détournement de la route de Lisseweghe à Zeebrugge. Il en est résulté une dépense de fr. 73,072 22, prélevée également sur les crédits votés pour le dit port d'escale de Heyst.

Conformément à l'article 228 du Règlement général sur la comptabilité de l'État ⁽¹⁾, l'Administration des Chemins de fer a mandaté au profit du Trésor, au moyen de deux ordonnances de paiement s'élevant respectivement aux sommes précitées, le montant des travaux exécutés pour son compte.

L'Administration des Ponts et Chaussées demandait que ces sommes fussent mises à sa disposition comme valeur de emploi, avec affectation au paiement des dépenses imputables sur l'article 85 du Budget pour ordre de 1909, libellé comme suit : « Entretien et amélioration des ports, côtes, phares et fanaux. »

La Cour s'est mise aisément d'accord avec le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes au sujet de la nature de l'opération à réaliser et de l'import des sommes à rembourser.

Mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne l'affectation donnée aux restitutions dont il s'agit.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846, les paiements à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Notre Collège s'est inspiré de ces prescriptions pour signaler que le fonds de emploi à créer par l'opération dont il s'agit, devait, pour satisfaire, en outre, aux prescriptions du § 2 de l'article 42 de la loi sur la comptabilité de l'État ⁽²⁾, faire l'objet, dans le Budget pour ordre, d'un article additionnel

(1)

ARRÊTÉ ROYAL DU 10 DÉCEMBRE 1868.

ART. 228. — Les Ministres ordonnent au profit du Trésor, sur leurs budgets, les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui sont mis à leur disposition, pour le service de leur Département respectif, par les autres Ministres.

Il est dérogé à cette règle, lorsque les objets ont été fournis à charge de restitution; dans ce cas, il est délivré, au profit des Départements qui les ont fournis, des ordonnances pour la moins-value au moment de la réintégration. Le montant de ces ordonnances est versé comme fonds spécial et rattaché au Budget des recettes pour ordre. Il peut être disposé de ce fonds au moyen d'ordonnances à viser préalablement par la Cour des Comptes. La somme non employée est revirée au profit du Trésor.

(2)

LOI DU 15 MAI 1846 SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 42, § 2. — Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le budget du dit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

et séparé sur lequel seraient seules imputables les dépenses de la nature de celles prévues dans les crédits renseignés au Budget extraordinaire pour le port de Heyst.

La Cour ajoutait qu'elle ne pouvait liquider les deux ordonnances de paiement parce qu'elles portaient la mention que leur montant serait converti en récépissés de versement comme valeur de emploi pour être affecté au paiement de dépenses prévues à l'article 85 du Budget pour ordre.

L'Administration des Ponts et Chaussées ne s'est pas tout d'abord ralliée à la manière de voir de la Cour.

M. le Ministre des Travaux publics a soutenu que depuis le moment où, dans le Budget pour ordre de 1899, les versements effectués à titre de « subsides pour travaux d'utilité publique » et qui étaient de même nature, ont été groupés sous des rubriques spéciales (1), les recettes rattachées à chaque catégorie peuvent servir indistinctement à solder des travaux quelconques.

M. le Ministre en concluait que c'était méconnaître les intentions du législateur que d'exiger en matière de fonds de emploi provenant du port de Heyst, qu'il y ait corrélation entre la nature de la recette et celle de la dépense qu'elle doit servir à payer.

Mais la Cour a objecté qu'antérieurement à 1899 on ne mentionnait dans les « subsides offerts à l'État pour travaux d'utilité publique » que les versements auxquels donnait lieu l'intervention pécuniaire de TIERS, et que tel n'était pas le cas dans l'espèce.

Il était d'autant moins possible d'admettre l'opinion du Département que, d'après la note préliminaire du Budget pour ordre de 1900, le fonds comprenant les subsides pour l'entretien et l'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux, est le complément du crédit prévu au Budget du Ministère des Travaux publics pour les « ports, côtes, phares et fanaux » et que son libellé ne comprend aucune prévision en faveur du port de Heyst dont la construction et l'exploitation ont été concédées.

Le mode suivi dans l'occurrence aboutissait donc à augmenter le fonds du budget ordinaire relatif à l'entretien et à l'amélioration des ports d'Ostende, de Nieupoort et de Blankenberghe, aux côtes, phares et fanaux,

(1) Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1910.

TITRE II. — *Dépenses sur ressources spéciales, soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.*

CHAPITRE PREMIER.

Subsides : Parts contributives de tiers dans la dépense de travaux publics.

ART. 80. — Subsides offerts à l'État pour travaux d'utilité publique.

Id. 81.	Id.	id.	construction de routes.		
Id. 82.	Id.	id.	entretien et amélioration des routes.		
Id. 83.	Id.	id.	id.	id.	bâtiments civils.
Id. 84.	Id.	id.	id.	id.	canaux et rivières.

au moyen d'une partie du crédit exclusivement destiné par la Législature au port d'escale de Heyst.

Toutefois, M. le Ministre des Travaux publics ayant pris dans la suite les dispositions nécessaires pour que la susdite allocation du budget de son Département pour 1910 fit mention du port de Zeebrugge au même titre que les autres, en vue des travaux que pourraient y nécessiter les installations de l'État, la Cour n'a plus eu d'objections à présenter en ce qui concerne l'opération dont il s'agit et elle a liquidé les deux ordonnances soumises à son visa.

La note préliminaire du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1911 fait connaître que des modifications accessoires ont été apportées par l'arrêté royal du 11 novembre 1908 à celui du 27 novembre 1877 concernant le fonds réservé, constitué par l'Administration des contributions directes, douanes et accises, dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions (art. 57 du projet de ce budget).

Sous l'empire des dispositions organiques de 1877, la partie du dit fonds, qui était destinée à récompenser les fonctionnaires et employés ayant fait preuve de zèle, d'intelligence et de dévouement (art. 6, litt. C de l'arrêté), fut toujours répartie exclusivement entre les agents en province et ceux de l'Administration centrale des contributions directes, douanes et accises. Cette façon de procéder avait même été sanctionnée par l'échange de vues qu'elle provoqua en séances de la Chambre des Représentants des 6 et 7 décembre 1892. (*Annales parlementaires*, 1892-1893, pages 196 et 214.)

Depuis l'arrêté royal du 11 novembre 1908, le dit fonds sert en outre à rémunérer le concours prêté à l'Administration précitée par des agents d'autres administrations ou par des particuliers, à l'occasion de la constatation soit d'une fraude ou d'une contravention, soit d'une infraction tombant sous l'application des articles 323 et 324 de la loi générale de perception du 26 août 1822 (art. 4, litt. D).

En outre, l'article 5 autorise le Ministre des Finances à disposer au besoin du fonds de réserve pour allouer des secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui, n'ayant pas de pension, se trouvent dans une situation malheureuse, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires ou employés ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour a émis l'avis que ce nouveau mode d'emploi du dit fonds permettait de ne pas respecter le principe inscrit dans le § 2 de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 et aux termes duquel les Ministres ne peuvent accroître par des ressources particulières le montant des crédits mis à leur disposition.

Budget
des Recettes
et des Dépenses
pour ordre.

Fonds réservé
dans le produit
des amendes,
saisies,
confiscations
et préemptions
constitué
par l'Administration
des contributions
directes,
douanes et accises.

Indemnités
et
secours
au personnel
de cette
Administration
ou à des personnes
étrangères.

Or, certaines dépenses dont le prélèvement sur le fonds réservé est autorisé par les dispositions susvisées de l'arrêté royal du 11 novembre 1908, sont prévues au budget du Département des finances sous les rubriques : « Frais de police en matière de douane et d'accise » et « Secours aux anciens agents et à leurs proches » (art. 21 et 32 du budget pour 1910).

M. le Ministre des Finances a justifié comme suit la modification apportée à la réglementation en vigueur antérieurement :

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 9 mars 1910.)

» L'institution du fonds de réserve du contentieux a ses racines dans
» certaines dispositions de la législation bientôt séculaire sur les contribu-
» tions directes et les droits de douane et d'accise, dispositions qui ont exclu
» des recettes générales du Trésor le produit des amendes, saisies et con-
» fiscations et ont permis au Gouvernement d'en régler l'emploi en dehors
» du budget : ainsi ont stipulé l'article 38 de la loi du 21 mai 1819 sur
» le droit de patente, l'article 115 de la loi du 28 juin 1822 sur la con-
» tribution personnelle, l'article 232 de la loi générale du 26 août 1822
» concernant la perception des droits d'entrée et d'accise. Et ce régime a
» été maintenu par la Législature jusqu'à une époque contemporaine,
» témoin l'article 13 de la loi du 19 août 1889 (droit de licence) et l'ar-
» ticle 96 de la loi du 21 août 1903 (saccharine) qui se réfèrent, pour
» la répartition des amendes et confiscations, aux dispositions de la loi
» générale de 1822.

» De tout temps, les recettes provenant de sanctions pénales en matière
» de contributions directes, de douane et d'accise sont restées en dehors
» du Budget des Voies et Moyens, et les paiements auxquels elles sont
» employées en partie ont eu lieu en dehors du Budget du Ministère des
» Finances.

» Parmi les paiements figurent les récompenses allouées, s'il y a lieu,
» lors de la liquidation de chaque affaire, aux agents qui ont constaté ou
» poursuivi les contraventions et les fraudes : c'est là, en fait, la dépense
» immédiate la plus importante.

» Le fonds de réserve est constitué au moyen de l'excédent du produit
» de chaque affaire sur les dépenses immédiates. Il sert à son tour, entre
» autres objets, à accorder des récompenses pécuniaires aux fonctionnaires
» et employés, sans que ces allocations soient en relation directe avec les
» affaires contentieuses dont le produit est venu alimenter le fonds.

» Tel est dans ses grandes lignes le système qui fonctionne régu-
» lièrement depuis une époque très reculée sans avoir jamais donné lieu
» à critique.

» Pour en venir à la question aujourd'hui posée, il ne me paraît pas
» que les allocations nouvelles prévues à l'article 4, litt. D, et à l'article 5

» de l'arrêté de 1908 différent par leur nature de celles qu'autorisait
 » l'article 6 de l'arrêté de 1877. S'il est légitime de disposer immédiate-
 » ment d'une partie du produit de chaque affaire en faveur des verbalisants
 » ou en faveur de la Caisse des veuves et orphelins, comme aussi du fonds
 » de réserve pour payer des frais d'expertise et des frais de procès-verbaux
 » tombant à charge de l'Administration, ainsi que pour allouer des indem-
 » nités et des récompenses aux agents qui ont fait preuve d'intelligence, de
 » zèle et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs, n'est-il
 » pas également légitime d'employer le fonds de réserve à rémunérer des
 » personnes étrangères qui ont prêté leur concours à l'Administration pour la
 » découverte ou la poursuite des contraventions et des fraudes, et à secourir
 » d'anciens agents de l'Administration se trouvant dans le besoin ? »

M. le Ministre ajoutait que les dispositions de l'arrêté royal du 11 novembre 1908 réalisaient des applications nouvelles du fonds de réserve tout à fait adéquates à la matière, qu'elles rentraient à son avis dans le cadre normal de l'institution créée à la faveur des termes très larges de la législation prérappelée, mais qu'il prendrait néanmoins, comme le demandait la Cour, les mesures nécessaires pour que les textes dont il s'agit fussent portés à la connaissance des Chambres.

Dans le courant de l'année 1910, M. le Ministre des Travaux publics a demandé à la Cour si elle se rallierait à la proposition formulée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, d'imputer sur le crédit affecté à l'entretien des bâtiments civils ⁽¹⁾, la dépense à laquelle donne lieu la fourniture de l'eau utilisée par les Administrations provinciales, lorsque les contrats d'abonnement ne prévoient le paiement que d'une taxe proportionnelle à la consommation.

Imputation
de la
dépense résultant
de l'eau utilisée
par les
Administrations
provinciales,
dans
le cas où la taxe
est
proportionnelle
à la
consommation.

Il s'agissait de fixer une règle d'imputation pour les cas dans lesquels il était impossible de faire application de la jurisprudence suivant laquelle le prix de la location du compteur et de l'abonnement pour la fourniture d'eau est prélevé sur l'allocation mentionnée ci-dessus du Budget du Ministère des Travaux publics, alors que le montant de la consommation supplémentaire d'eau incombe seul au Budget du Département dont dépend le service qui en a fait usage.

Visant les Administrations provinciales établies dans des localités où les conditions de la dite fourniture aux administrés prévoient un prix fixé uniquement par mètre cube, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, dans une lettre adressée à son collègue du Département des Travaux publics, s'exprimait comme suit :-

« Il serait illogique de prétendre que toute la consommation d'eau doit

(1) Article 10 du Budget du Ministère des Travaux publics pour 1910.

» être mise à charge du crédit alloué à ces Gouverneurs pour leur budget
 » économique, puisque, pour d'autres provinces, votre budget supporte une
 » partie des dépenses de cette nature. Ce serait d'ailleurs aller à l'encontre
 » des articles 1709 et 1719 du Code civil ⁽¹⁾.

» Comment déterminer pour la province de Flandre orientale et pour
 » celle de Hainaut la quantité d'eau qui peut être consommée aux frais de
 » votre Département?

» Le service des bâtiments civils prendra-t-il à sa charge la moyenne
 » de la consommation, cette moyenne étant considérée comme constituant
 » la consommation normale? Dans cette hypothèse, il faudrait prendre la
 » même mesure vis-à-vis des autres Gouverneurs de province, car la
 » moyenne de la consommation pour leurs hôtels et pour leurs bureaux
 » dépasse le minimum.

» Comment d'ailleurs fixer la moyenne? Les agrandissements apportés
 » aux installations des Administrations provinciales entraînent de toute
 » nécessité une augmentation de la consommation d'eau.

» Décidez-vous que le crédit affecté à l'entretien et à l'amélioration des
 » bâtiments civils supportera la dépense occasionnée par une consommation
 » égale au minimum prévu dans les contrats passés dans les autres provinces?
 » Cette solution créera de nouvelles difficultés si le minimum n'est pas fixé
 » au même chiffre dans tous les contrats.

» Il faut au surplus reconnaître que la distinction faite entre la consom-
 » mation minimum et la consommation supplémentaire ne se justifie pas,
 » car on peut objecter que la consommation minimum prévue par les
 » contrats d'abonnement constitue tout au plus la consommation d'eau
 » normale d'une habitation bourgeoise; cette quantité ne peut être consi-
 » dérée comme étant la consommation normalement nécessaire aux locaux
 » mis par l'État à la disposition des Gouverneurs des provinces et de leurs
 » bureaux; or, c'est bien la quantité normalement nécessaire que l'État pro-
 » priétaire doit fournir en vertu des obligations qui lui sont imposées par les
 » articles 1709 et 1719 du Code civil.

» Il est impossible en fait d'établir la distinction entre la consommation
 » normale et la consommation supplémentaire lorsqu'il s'agit des locaux
 » occupés par les Administrations provinciales. Aussi la solution la plus
 » pratique me paraît-elle être celle qui porterait à votre charge toute la
 » consommation d'eau. Ce serait également la solution la plus justifiée en

(1) *Code civil*. — Art. 1709. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Art. 1719. — Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- 1° De délivrer au preneur la chose louée;
- 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

» droit puisqu'elle constituerait l'application rigoureuse des principes posés
 » par le Code civil dans ses articles 1709 et 1719, articles sur lesquels se
 » base la Cour des Comptes, d'accord avec vous, pour ne pas admettre
 » l'imputation sur le Budget économique du prix de toute l'eau utilisée.
 » Si vous ne partagez pas ma manière de voir au sujet de l'imputation
 » des dépenses relatives à la consommation d'eau, je vous prie de me faire
 » connaître le plus tôt possible, comment, à votre avis, doivent être liqui-
 » dées ces dépenses lorsque le contrat signé par les Gouverneurs ne fixe
 » pas un minimum. »

La Cour a adhéré d'autant plus volontiers à cette manière de voir, partagée par M. le Ministre des Travaux publics, que celle-ci est conforme à l'opinion qu'elle a défendue jadis ainsi qu'il appert des considérations exposées aux pages 4 et 5 de son cahier d'observations publié en 1884.

A la suite d'une correspondance échangée entre le Département des Travaux publics et la Cour, un nouveau mode d'imputation des frais de déplacement des ingénieurs des Ponts et Chaussées a été arrêté.

Frais
de déplacement
et de mission
des ingénieurs
des
Ponts et Chaussées.
Imputation.

Il modifie les règles dont la Législature a eu connaissance par le cahier d'observations publié en 1904 (voir p. 17).

C'est pourquoi notre Collège croit utile d'exposer ci-après les principes qui régissent actuellement les prélèvements sur les diverses allocations des budgets, des dépenses dont il s'agit.

Les indemnités de voyage dues aux membres du corps des Ponts et Chaussées sont prélevées soit sur le crédit affecté aux frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Administration centrale (art. 4 du Budget du Ministère des Travaux publics pour 1910), soit sur celui qui prévoit les traitements et frais de déplacement du personnel des Ponts et Chaussées (art. 15) selon que les ingénieurs sont attachés à l'Administration centrale ou à des services d'exécution; dans cette dernière catégorie on comprend les inspecteurs généraux chargés spécialement de l'inspection des services en province.

1° Déplacements ordinaires.

Les frais des missions à l'étranger sont prévus à l'article 6 du budget : « Études de projets... Frais de missions à l'étranger pour les études relatives aux divers services de l'Administration des Ponts et Chaussées ».

2° Missions à l'étranger.

En ce qui concerne l'imputation de ces dépenses, le Département distingue entre les missions d'ordre général et celles d'ordre spécial.

A. *Les frais de missions d'ordre général* sont seuls prélevés sur la dite allocation.

D'après l'Administration, il s'agit, dans l'espèce, de missions d' « Affaires

générales », de missions d'un caractère général, présentant un intérêt scientifique pour toute l'Administration.

Ce sont avant tout des missions d'étude, d'ordre théorique et pratique, qui obligent les délégués de l'État à fournir des rapports destinés à paraître dans les *Annales des Travaux publics* ou à être portés à la connaissance des fonctionnaires par la voie administrative.

Parmi les missions de ce genre, le service des Ponts et Chaussées cite celles qui ont pour objet des études de principe concernant : 1° l'exécution des pavages à l'étranger ; 2° la pollution des cours d'eau en général ; 3° des questions de navigation, éclairage, chauffage, électricité, plantations, sécurité publique, essais de matériaux et tous objets de principe ne visant pas l'application à un travail spécial décrété par la Législature.

B. *Les missions d'ordre spécial* sont, au contraire, ordonnées à l'effet d'étudier à l'étranger des travaux divers, des procédés d'exécution, des outillages modernes, des installations spéciales, etc., en vue de leur application à des travaux similaires à réaliser ou en cours d'exécution dans le pays.

Elles n'ont d'intérêt immédiat que pour le service en cause et pour leur objet propre.

Logiquement, elles doivent donc tomber à charge des crédits exceptionnels ou extraordinaires votés pour ces travaux, en vertu du principe de comptabilité qui veut que l'accessoire suive le principal.

C'est ainsi qu'on liquide sur ces crédits spéciaux toutes les dépenses d'acquisitions de terrains, de travaux, de personnel extraordinaire, de plans, de cahiers des charges ; on ne saurait en écarter les frais d'étude parmi lesquels se rangent incontestablement les missions à l'étranger.

3° Déplacements
extraordinaires.

Il reste à parler des *déplacements extraordinaires* que les ingénieurs peuvent être appelés à faire à l'étranger pour l'exercice de leurs attributions, soit comme membres du corps des Ponts et Chaussées, soit en vertu de leurs fonctions administratives.

Ces voyages ne constituent pas, en réalité, des missions d'étude ou d'ordre scientifique. Ils sont uniquement nécessités par la nature des services des fonctionnaires, tels que la réception de matériaux, la vérification d'appareils impossible à faire à pied d'œuvre, le règlement de questions de chômage, de navigation, de manœuvre d'eau, d'entraves à la navigation, de délimitation de frontière ou toute autre raison d'ordre international ou d'intérêt local.

Les circonstances ont même motivé dans ces derniers temps des déplacements à l'étranger pour des raisons de forme et de convenance, en vue de représenter le Département à des manifestations, funérailles, congrès et cérémonies diverses. Ce sont des délégations, d'un caractère purement représentatif, à titre de témoignage d'intérêt ou de déférence de la part du Gouvernement.

Elles peuvent être remplies par des fonctionnaires soit de l'Administration

centrale, soit des services d'exécution. Le Département des Travaux publics les considère aussi comme des déplacements extraordinaires qui, au point de vue de l'imputation des frais qu'ils entraînent, sont soumis aux règles établies en matière de déplacements ordinaires.

D'après l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo, la Belgique doit poursuivre l'exécution des travaux en cours ou ayant fait l'objet de contrats et qui sont énumérés dans l'annexe V du dit acte; parmi ceux-ci l'aménagement de l'ancien hôtel de Belle-Vue figure pour un million de francs.

En vertu de la convention du 24 décembre 1906 (1), les titres de propriété de cet immeuble furent remis par la Fondation de la Couronne à l'État Indépendant; mais dans le IX de la lettre adressée sous la même date par l'Administration de la Fondation aux Secrétaires généraux du dit État, il était convenu que l'hôtel en question constituerait une dépendance du palais de Bruxelles dont S. M. Léopold II devait avoir l'usufruit Sa vie durant (2).

En octobre 1909, M. le Ministre des Travaux publics proposa la liquidation à charge du Budget de l'État, du coût de la fourniture d'une partie du mobilier destiné au palais de Belle-Vue. La dépense était prélevée sur le crédit de 45,500,000 francs ouvert par l'article 2 de la loi du Budget extraordinaire de 1908, en vue d'alimenter le fonds spécial créé par l'article 4 de l'acte additionnel, pour l'exécution des travaux visés ci-dessus.

La Cour a demandé comment se justifiait cette imputation alors qu'il n'était question dans l'annexe V que de l'aménagement de l'hôtel de Belle-Vue.

Il résulte de la réponse de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 17 décembre 1909, que la livraison du dit mobilier avait été confiée verbalement par l'Administration de la Fondation de la Couronne à divers entrepreneurs.

Il y était dit en outre que l'État belge, substitué à la Fondation dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle, pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et *pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat*, devait supporter les frais résultant de l'ameublement du palais de Belle-Vue, puisque la commande en était déjà faite au moment du traité de reprise.

En présence de ces explications, la Cour n'a pu se refuser à liquider à charge du crédit extraordinaire précité, les dépenses dont il s'agit.

Crédit
de
45,500,000 francs
alloué par
l'article 2 du Budget
extraordinaire
de 1908.
—
Imputation
des frais
d'ameublement
du
Palais de Belle-Vue.

(1) *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, 1908, p. 622.

(2) *Idem*, p. 623.

Application
des dispositions
de la loi
du 15 mai 1846
relatives
aux
marchés conclus
au
nom de l'État.

La Cour publie ci-après, avec les explications fournies à sa demande, la liste des marchés conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel restreint à la concurrence et qui, en raison de leur importance, aurait dû faire l'objet d'adjudications publiques.

MINISTÈRES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des justifications produites par les Départements ministériels.
Chemins de fer, Postes et Télé- graphes.	Renouvellement des tabliers mé- talliques du viaduc inférieur situé près de la halte de Jambes-Etat.	Ces travaux devaient être exécutés d'urgence pour permettre la circulation des locomotives « Decapod » à livrer en avril 1910.
Id.	Fourniture du guide des corres- pondances téléphoniques.	Le Département espère qu'à partir de 1911, il pourra satisfaire aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 15 mai 1846.
Finances.	Livraison de plaques pour voi- tures automobiles et motoey- clettes.	Il était impossible de soumettre cette fourniture aux délais que nécessite la mise en adjudication publique.
Guerre.	Fourniture de bonbonnes à gaz hydrogène comprimé pour le service de la compagnie des ouvriers et aérostiers du génie.	Ces bonbonnes doivent être constituées au moyen de tubes en acier sans soudure présentant toute garantie de sécurité : seul le procédé secret de fabrication de la firme a donné, jusqu'à présent, tous les apaisements au Département
Industrie et Travail.	Fourniture et montage d'appareils destinés au laboratoire d'éta- lonnage électrique.	Ce laboratoire, à raison du rôle capital qui lui est réservé, doit être organisé avec toute la perfec- tion possible. C'est pourquoi toutes les com- mandes sont faites conformément aux proposi- tions de la Commission consultative d'électricité instituée par arrêté royal du 18 mars 1908 et composée de savants et de techniciens particu- lièrement compétents. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, cette Commission établit le détail du matériel scientifique à acquérir pour le laboratoire et elle indique, en même temps, après étude et discussion, s'il y a lieu, avec les divers fournisseurs, à quelle mai- son il convient de s'adresser pour la commande de chaque objet.

D'autre part, il a été produit à la Cour, en 1910, environ trois cents contrats relatifs à des travaux ou fournitures qui, malgré leur importance, n'ont pas dû faire l'objet d'adjudications publiques, parce que, d'après les renseignements fournis d'office, il s'agissait de marchés tombant sous l'application d'une des exceptions autorisées par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Contrats de gré à
gré entraînant dé-
sistement par les
entrepreneurs de
réclamations qu'ils
faisaient valoir au
sujet de l'exécution
d'autres travaux.

4° Travaux de rem-
blais pour la nou-
velle gare de Bru-
ges et la ligne de
raccordement di-
rect vers Ostende,
sur le territoire de
Saint-André.

Dans son *Cahier d'observations* publié en 1907 (p. 34), la Cour a exposé que des remblais destinés à servir d'assiette à diverses installations de la nouvelle gare de Bruges, avaient été confiés à l'adjudicataire de l'entreprise des travaux de rectification du canal de Bruges à Gand, qui disposait à Beernem de plusieurs milliers de mètres cubes de sable dont la fourniture et la mise en œuvre étaient offerts à l'Administration des Chemins de fer à des conditions très avantageuses.

Le marché de gré à gré des 18-27 avril 1907 comportait une quantité d'environ 450,000 mètres cubes de sable pour remblayer, par voie de

sédimentation, à une hauteur moyenne de 2 mètres, au prix uniforme de fr. 0.90 par mètre cube, 11 hectares de terrain.

D'autres superficies de terrains à surélever dans les mêmes conditions furent ajoutées dans la suite à celle qui précède.

Dans l'avenant des 27 septembre-8 octobre 1907, il s'agissait de 8 hectares 20 ares; dans celui des 3 juillet-10 septembre 1908, de 3 hectares. Sous les dates des 4-17 septembre 1908, il fut encore convenu que l'entrepreneur effectuerait des travaux de même nature sur une nouvelle étendue d'environ 10 hectares.

Le 1^{er} juin 1909, ce dernier s'est engagé à mettre les remblais prévus dans le troisième avenant, jusqu'à la cote moyenne de 10.50, au moyen d'une fourniture supplémentaire d'environ 350,000 mètres cubes de terres, mises en œuvre à sec et ce au prix de 1 franc le mètre cube.

Tous ces travaux ont été considérés comme le complément de ceux prévus dans le marché de gré à gré des 18-27 avril 1907, justifié ainsi qu'il est dit ci-dessus; mais c'est à tort que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a cru pouvoir comprendre dans le même avenant l'exécution et la mise sous profil au prix de 1 franc le mètre cube des remblais de la ligne de raccordement direct vers Ostende sur le territoire de Saint-André, et comportant environ 200,000 mètres cubes.

Cette entreprise, en raison de son importance, aurait dû faire l'objet d'une adjudication publique. Mais la dérogation apportée à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 a paru se justifier par la circonstance que, dans le même acte, l'intéressé renonçait à toute prétention à charge de l'État belge en ce qui concerne l'exécution de travaux de terrassements, d'empierrement, de pavages, de construction d'aqueducs et d'un viaduc inférieur à tablier métallique en vue de l'aménagement définitif des gares de Roux et de Monceau-formation, et se désistait de toutes réclamations relatives à cette entreprise et notamment de celles résultant des difficultés survenues lors des déblais eu égard à la nature du terrain rencontré.

*
* *

La construction de deux viaducs destinés à livrer passage au boulevard de grande ceinture (boulevard Lambert) par-dessus la chaussée de Helmet et la chaussée de Haecht, à Schaerbeek, a fait l'objet de deux entreprises successives.

2^o Construction des viaducs des chaussées de Helmet et de Haecht, à Schaerbeek.

La première fut confiée, en 1907, au plus bas soumissionnaire pour la somme de 233,600 francs, à la suite d'un appel restreint à la concurrence, qui tombait sous l'application de l'8^o de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846. Cette disposition stipule, en effet, qu'il peut être traité de gré à gré dans le cas où les travaux n'ont été l'objet d'aucune offre à l'adjudication.

Celle-ci, d'après l'Administration, n'avait donné aucun résultat pour les raisons suivantes : bien qu'ils ne fussent pas d'une très grande importance, les travaux nécessitaient l'emploi d'un matériel assez considérable, parce qu'ils

comprenaient presque exclusivement des pieux et palplanches et des grands massifs de béton (cube total : 7,500 mètres cubes). Les entrepreneurs — peu nombreux à Bruxelles — qui possèdent ce matériel et ceux qui ont la pratique des grands travaux de bétonnage étaient donc seuls à même de faire des offres sérieuses.

Pour le deuxième lot des travaux des susdits viaducs, le Département a traité de gré à gré, en mai 1909, avec le même entrepreneur pour la somme de fr. 734,538.40. Il fit connaître à la Cour qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'application du 9° de l'article 22 qui prévoit le cas d'urgence, amené par des circonstances imprévues et dans lequel les travaux ne peuvent subir les délais d'une adjudication.

Mais le contrat dont il s'agit comprend, entre autres, les deux engagements ci-après souscrits par les entrepreneurs :

« 1° Nous déclarons prendre à notre charge 75 % du coût des travaux
» exécutés par la commune de Schaerbeek pour la reconstruction de l'égout
» de la chaussée de Helmet sur une longueur de 75 mètres au droit du viaduc
» du boulevard de grande ceinture et tous autres frais qui pourraient être
» mis à charge de l'État par décision judiciaire, à la requête de la commune
» de Schaerbeek, la Société des chemins de fer vicinaux, la Société des
» tramways bruxellois et de tout autre intéressé pour cause de dommages
» ou inconvénients survenus au cours de l'exécution des travaux du premier
» lot.

» 2° Nous déclarons renoncer à toute réclamation contre l'État pour
» quelque motif que ce soit au sujet de l'exécution des travaux du premier
» lot. »

La Cour a réclamé quelques explications au sujet des faits qui ont provoqué ces clauses contractuelles et qui paraissaient avoir été pris en considération, concurremment avec les motifs d'urgence, pour confier cette entreprise de la main à la main alors qu'en raison de son importance elle devait être offerte en adjudication publique.

A ce sujet, elle insista même pour recevoir des renseignements de nature à démontrer la responsabilité de l'État dans les dommages et inconvénients survenus au cours de l'exécution des travaux du premier lot et en raison desquels la commune de Schaerbeek, la Société des chemins de fer vicinaux et la Société des tramways bruxellois étaient fondées à intenter une action à l'État.

Les documents transmis à cette occasion par le Département des Travaux publics ont fait connaître que les réclamations de l'entrepreneur résultaient, tout d'abord, de la lenteur apportée par la commune de Schaerbeek dans la poursuite en expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution du premier lot. Comme l'Administration l'a signalé, il lui était loisible de répondre à l'intéressé qu'il lui appartenait d'assigner de ce chef la dite commune. Mais il fut convenu, par contre, que l'entrepreneur prendrait à sa charge la part d'intervention que l'État avait accepté d'assumer dans les frais de

reconstruction de l'égout de la chaussée de Helmet, attendu que, d'une part, cette promesse de l'État était faite dans l'hypothèse d'un arrangement amiable avec la commune de Schaerbeek et que, d'autre part, le dit entrepreneur était responsable des éboulements survenus à cet égout.

C'est dans ces conditions que M. le Ministre des Travaux publics, par une décision datée du 16 janvier 1909, a estimé que le marché de gré à gré constituait une transaction amiable des difficultés pendantes entre l'Administration et l'adjudicataire des travaux du premier lot.

Le 27 novembre 1908, le Département de la Guerre a procédé à une adjudication publique pour la fourniture des objets et matières nécessaires en 1909 à l'Arsenal de construction, à l'École de pyrotechnie, ainsi qu'à l'Arsenal central d'Anvers.

Contrat de gré à gré conclu avec une firme déclarée adjudicataire l'année antérieure et dont l'entreprise n'était pas terminée.

Le dix-neuvième lot du cahier des charges comprenait, entre autres, la livraison de 80,000 kilogrammes de laiton en flans pour douilles de cartouches de fusil et carabine. Sur ce nombre, il en fut livré 17,296 kilogrammes seulement; mais le 11 janvier 1910, il intervint avec l'adjudicataire du lot précité un contrat de gré à gré pour la fourniture, au prix soumissionné pour ce lot, d'une quantité de 59,624 kilogrammes de laiton.

D'après une note fournie par l'Administration, ce marché tombait sous l'application du 7° de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846.

Cette disposition vise les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes.

Considérant le montant de l'entreprise et la circonstance que le marché précédent avait été conclu avec concurrence et publicité, la Cour fit observer que la disposition susvisée n'était pas applicable dans l'espèce.

M. le Ministre de la Guerre s'est expliqué comme suit :

Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 11 mars 1910.)

« J'ai l'honneur d'exposer à la Cour que, par suite de circonstances » imprévues, les ressources ont fait défaut pour imputer sur le Budget » de 1909 la totalité du laiton compris dans cette dernière entreprise.

» D'autre part, la firme en question s'est trouvée dans l'impossibilité de » terminer l'exécution de ses engagements dans le délai requis, fixé au » 31 décembre 1909.

» Le Département de la Guerre a ainsi été amené à résilier une » partie de la soumission qu'avait souscrite l'intéressée sous la date du » 26 novembre 1908.

» Toutefois, prenant en considération la situation exceptionnelle des
 » entrepreneurs en cause, j'ai autorisé le Conseil d'administration de
 » l'École de pyrotechnie à traiter avec eux, par marché de gré à gré, pour
 » la livraison, en 1910, du laiton complémentaire de leur prédite sou-
 » mission. »

Paiement
 d'un acompte
 en dehors
 des
 conditions prévues
 par le contrat
 et l'article 99
 de l'arrêté royal
 du
 40 décembre 1868.

Le contrat conclu avec le sieur D... pour l'ameublement et la décoration de l'hôtel du Ministre des Colonies stipule que la liquidation des trois quarts du montant total de l'entreprise devait avoir lieu au moment où il résulterait d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent que les ouvrages étaient terminés dans les ateliers et prêts à être mis en place.

Le Département des Travaux publics a payé, par voie de mandat direct sur le Trésor, une somme de 30,000 francs, avant l'accomplissement de la dite formalité.

Or, l'article 99 du règlement général sur la comptabilité, pris en exécution de l'article 20 de la loi du 13 mai 1846 ⁽¹⁾, dispose : « Aussitôt que
 » les travaux ou fournitures sont parvenus à un degré d'avancement donnant
 » droit à un paiement en faveur de l'entrepreneur, il en est dressé procès-
 » verbal par le fonctionnaire désigné à cet effet. »

Pour justifier la dérogation apportée à cette règle, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à la Cour que l'acompte anticipatif avait été payé à l'effet de permettre au sieur D... de recouvrer les avances de fonds assez importantes effectuées pour l'exécution des travaux faisant l'objet de l'entreprise.

Lors de la régularisation à charge du budget, du paiement en question, toutes les pièces justificatives prescrites par le règlement ont été produites.

Contrats
 concernant
 l'entretien
 d'accumulateurs
 électriques.

Durée
 des engagements.

Dans son *Cahier d'observations* publié en 1894 (p. 22), la Cour a fait connaître l'interprétation que doit recevoir l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne la durée des baux d'entretien.

Elle estime que si cette disposition permet de contracter dans les cas y indiqués pour un terme dépassant la durée du budget, il ne peut jamais être question de la prolonger au delà de cinq ans.

Comme des marchés relatifs à l'entretien d'accumulateurs électriques ont été conclus par l'Administration des Chemins de fer, pour des termes atteignant dix ans, la Cour a émis l'avis que si le Département croyait indispensable de persévérer dans cette voie, il y aurait lieu de faire consacrer par la Législature cette dérogation au texte légal susvisé.

(1)

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 20. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté.

Dans ces dernières années, les travaux de réparation des toitures supportant des poteaux téléphoniques ont pris une telle importance que le fait de les confier de la main à la main ne peut plus se justifier par le 1° de l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État (1).

Travaux dont la dépense annuelle excède 10,000 francs.

À une observation présentée par la Cour dans ce sens, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a répondu que son Département étudiait la question de savoir s'il convenait d'offrir cette entreprise en adjudication publique ou de la faire exécuter en régie par un personnel à recruter par l'Administration.

L'Administration des Chemins de fer liquide sur états de salaires, dans la forme admise pour la rémunération du personnel ouvrier proprement dit, les sommes dues aux tâcherons (terrassiers, maçons, paveurs, menuisiers, etc.), auxquels elle est parfois obligée de s'adresser pour l'exécution de certains travaux lorsque la rareté de la main-d'œuvre la met dans l'impossibilité de recruter des ouvriers temporaires.

Chemins de fer. Travaux effectués en régie avec le concours de tâcherons.

Mode de paiement de la main-d'œuvre et des fournitures.

Dans certains cas, la valeur des matériaux employés par ces tâcherons leur a été soldée au moyen d'ordonnances de paiement soumises au visa préalable; mais il est arrivé aussi qu'alors même qu'il s'agissait de travaux ayant fait l'objet de contrats d'entreprise, les comptables de l'Administration des Chemins de fer ont payé directement sur leur caisse ces fournitures ainsi que la main-d'œuvre.

Comme la Cour avait fait remarquer que dans les cas d'application de ce mode de liquidation, on ne respectait pas les prescriptions de l'article 90 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, qui range les paiements dérivant de travaux et fournitures dans la catégorie des dépenses à soumettre au visa préalable, le Département prit l'engagement de ne plus disposer sur la caisse de ses comptables que pour la main-d'œuvre et les fournitures de moins de 50 francs.

Ultérieurement, l'Administration se décida même à adopter pour les engagements à faire souscrire par ces tâcherons, des modèles de contrats dans lesquels on ne prévoyait plus que la main-d'œuvre calculée d'après un prix d'unité.

Elle insistait pour que le mode de paiement sur états de salaires, système simple et expéditif, fût maintenu à l'instar de ce qui se pratique pour d'autres

(1)

LOI DU 15 MAI 1846.

ART. 22. — Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs;

2° ...

entreprises régies par contrats, notamment celles de camionnage et celles de manœuvres par chevaux dans les stations.

Il semblait permis de croire que, dans les intentions du Département, la valeur des matériaux devait être payée désormais en mains de ceux qui en effectuaient la livraison, et non plus au profit des tâcherons qui les mettaient en œuvre. C'est ce qui a amené la Cour à admettre la distinction établie au point de vue du mode de liquidation, d'une part, entre le salaire et les fournitures, et, d'autre part, entre les livraisons de plus ou de moins de 50 francs.

Toutefois, notre Collège a fait remarquer que ce système ne pourrait être appliqué dans le cas d'entreprises d'ouvrages à payer d'après des prix unitaires, car ce mode de procéder aurait pour conséquence de diviser les obligations dérivant du contrat, de manière à ne soumettre au visa préalable que la créance résultant des fournitures, tandis qu'il serait possible de laisser éventuellement en portefeuille chez les comptables, sous réserve de régularisation ultérieure, les sommes payées par états de salaires en représentation de la main-d'œuvre.

Mais la Cour a aussi été amenée à constater que des engagements souscrits pour des travaux de terrassements, déblais et autres ouvrages à la tâche se rapportaient à des dépenses qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques.

A la suite de l'observation qui lui fut présentée à ce sujet, le Département décida que le service des Voies et Travaux ne concluerait plus des contrats de l'espèce pour des travaux dont le coût atteignait 10,000 francs. Le même ordre de service prescrit en outre que, le cas échéant, ceux-ci seraient offerts en adjudication publique, et que si on procédait par voie d'appel à la concurrence ou par marché de gré à gré, il devrait en être justifié conformément à l'article 22 de la loi du 15 mai 1846.

Mais M. le Ministre des Chemins de fer demandait que pour les créances d'un import élevé résultant des dits engagements, le paiement fût aussi assigné sur la caisse des comptables. La Cour a fait remarquer que, dans ces cas, les entrepreneurs étaient improprement qualifiés de tâcherons ; car, suivant une définition, consacrée par l'usage et confirmée par la jurisprudence ⁽¹⁾, le tâcheron est celui qui exécute les travaux sous la direction et le contrôle des entrepreneurs principaux ou de l'Administration ; il ne peut conséquemment, être considéré comme entrepreneur à forfait pour la partie du travail qui lui est confiée.

Notre Collège a donc insisté pour que, dorénavant, les liquidations effectuées par application des contrats susvisés fassent l'objet d'ordonnances de paiement soumises au visa préalable.

(1) *Pasicrisie*, année 1895, III^e partie, p. 144.

Le § 2 de l'article 8 de la loi du 24 juin 1885 autorise le Gouvernement à imposer aux concessionnaires des chemins de fer vicinaux, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à des prix réduits qu'il jugera utiles.

Frais de Justice.
—
Transport
des gendarmes
en
chemin de fer
vicinal.

C'est en vertu de cette disposition que l'article 9 du cahier général des charges du 20 mars 1886 stipule que les militaires voyageant en corps ou isolément en tenue, seront transportés, eux, leurs chevaux et leurs bagages, avec réduction de 50 % sur les prix du tarif ordinaire et aux conditions admises pour les transports de l'espèce sur les chemins de fer de l'État.

Une divergence d'opinions a surgi entre le Département de la Justice et la Cour sur le point de savoir si la réduction susvisée s'appliquait au cas du gendarme accompagnant des prisonniers ou des délinquants.

Pour soutenir la négative, M. le Ministre de la Justice se basait sur l'arrêté ministériel du 30 novembre 1903 qui a complété comme suit l'article 9 du cahier des charges :

« Les gendarmes en uniforme peuvent voyager gratuitement sans »
 » permis, sauf lorsqu'ils accompagnent des prisonniers ou délinquants »
 » civils ou lorsqu'ils sont préposés à la conduite de militaires arrêtés. »
 » Dans le premier cas, ils doivent payer le prix *normal* de leur place et »
 » de celle de leurs prisonniers; dans le second cas, ils voyagent en débet, »
 » sur production d'un réquisitoire, pour le compte du Département de »
 » la Guerre. »

Mais la Cour a objecté qu'aux termes des articles 1 et 21 de l'instruction formant l'annexe 6 du dit arrêté, le prix normal de transport des militaires de tout grade et de toute catégorie voyageant en uniforme est inférieur de 50 % au taux fixé pour les voyageurs ordinaires.

Le dissentiment qui s'est produit à cette occasion a donné naissance à un arrêté ministériel daté du 30 juillet 1910 et décidant d'une façon générale que « les détenus et leurs gardiens sont transportés sur les lignes vicinales »
 » concédées à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, avec »
 » réduction de 50 % moyennant production d'un réquisitoire et que cette »
 » réduction est acquise également aux gardiens qui rentrent à leur résidence »
 » après avoir accompagné des détenus ».

Il en résulte, ainsi que M. le Ministre de la Justice l'a signalé à M. l'Auditeur général, qu'en vertu de l'article 7, § 3, du règlement sur le transport en chemin de fer vicinal, les gendarmes en uniforme, qui n'accompagnent pas des prisonniers ou des délinquants ou qui rentrent à leur résidence après avoir conduit ces derniers, continuent de jouir de la gratuité de parcours.

Indemnités
à des
colonie et écoles
de bienfaisance
pour
les aider à couvrir
les
frais d'expériences
culturales.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1885, les champs d'expérience ou d'essai, destinés à constituer un enseignement démonstratif pour le cultivateur, sont placés sous le patronage des comices et des sociétés agricoles.

L'article 4 porte ce qui suit : « Les demandes d'établissement de cultures démonstratives sont adressées au Ministre de l'Agriculture. Elles doivent émaner du comice local ou de la société agricole agréée. A défaut de l'initiative de ces associations ou lorsque la situation l'exige, les cultures démonstratives peuvent être établies soit chez des particuliers, soit au jardin de l'instituteur primaire, soit encore sur un terrain fourni par une administration communale ou une société agricole libre.

» Dans tous les cas, le terrain, l'engrais de ferme et la main-d'œuvre nécessaire au champ d'essai sont fournis gratuitement à l'État, pour toute la durée des expériences. »

Les dépenses que le Trésor prend à sa charge sont remboursées au moyen de subsides octroyés par le Ministre et prélevés sur le crédit inscrit dans le Budget des Services de l'Agriculture, sous la rubrique : « Frais des champs d'expérience et de démonstration pour l'agriculture et l'horticulture, frais d'études, etc. » (Art. 48 du tableau B du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture pour 1909.)

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1909 avait alloué des sommes de 250, 350, 250 et 160 francs respectivement à la colonie de bienfaisance d'Hoogstraeten et aux écoles de bienfaisance de Ruysselede, Saint-Hubert et Ypres, pour les aider à couvrir les frais d'expériences culturelles.

Lorsque les ordonnances de paiement furent soumises à son visa, la Cour demanda à connaître comment ces liquidations se justifiaient, alors que les dites expériences ne paraissaient pas avoir été organisées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture répondit que l'article 9 de l'arrêté royal du 26 septembre 1885 lui avait donné les pouvoirs nécessaires pour régler « ...a) ...b) ...c) l'organisation des champs d'expérience, les lieux où ils sont établis et les conditions de leur perfectionnement. »

Ce Haut Fonctionnaire ajoutait :

« C'est en vertu de ces dispositions que des champs d'expériences culturelles ont été organisés dans les exploitations agricoles dépendant des colonies et des écoles de bienfaisance de l'État. Ces expériences sont placées sous le contrôle des agronomes de l'État; les subsides dont la liquidation est proposée sont destinés à couvrir les frais d'achat des semences et des engrais complémentaires.

» Les exploitations agricoles des colonies et des écoles de bienfaisance ont été choisies comme sièges d'expériences parce qu'elles sont dirigées par des personnes ayant fait des études agricoles supérieures et, par conséquent, très au courant des nécessités de l'expérimentation, parce que les

» expériences peuvent avoir une durée plus longue et, enfin, que la main-
» d'œuvre assez importante qu'elles nécessitent est obtenue facilement. »

Mais ces considérations n'ont pu déterminer la Cour à accorder son visa aux dépenses dont il s'agit, car il en serait résulté que l'État aurait accordé des subsides à une colonie et à des écoles de-bienfaisance qui constituent des services organisés par lui, et dont toutes les dépenses doivent être prélevées sur les crédits ou fonds spéciaux inscrits dans les Budgets.

A la suite d'observations formulées dans ce sens, les mandats de paiement n'ont plus été reproduits.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1909.

NATURE DES OPÉRATIONS.		Nombre.
Ordonnances de paiement soumises	a) sur les budgets de l'État 101,106	112,192
au visa préalable et imputables	b) sur les budgets provinciaux 11,086	
Pensions de toute nature		1,398
Pensions accordées aux veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux		65
Anciennes pensions révisées		16
Brevets de pension		1,413
Certificats de cautionnement		484
Coupons d'intérêts		3,086,151
Quittances d'arrérages ou d'intérêts		233,971
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements		19,201
Dépêches	a) aux administrations générales 2,429	3,213
adressées	b) aux députations permanentes des conseils provinciaux 784	
Compte général de l'État		1
Comptes provinciaux		9
Comptes de gestion en deniers :		
A) Comptables ordinaires :		
Comptables des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones	2,309	
Receveurs des Contributions directes, Douanes et Accises	737	
Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et Conservateurs des hypothèques	338	
Autres comptables ordinaires	119	
B) Comptables extraordinaires :		
Comptes rendus de l'emploi des fonds mis à leur disposition	a) sur les budgets de l'État 1,745	6,773
	b) sur les budgets provinciaux 730	
C) Conseils d'administration des régiments et comptables des établissements militaires du service de subsistance		415
Comptes de gestion en matières		261
Comptes du caissier de l'État		2
Compte de la Caisse d'amortissement		1
Compte de la Caisse des dépôts et consignations		1
Comptes de la Caisse d'épargne et de retraite		4
Comptes des Caisses des veuves et orphelins		11
La Cour a tenu, pendant l'année 1909, 108 séances générales et les sections du contrôle et de la comptabilité se sont réunies tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.		
		 Valeurs.
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales		219,846,910 87
Ordonnances payées sur le visa des agents du Trésor		424,320,583 17
Dépenses des Caisses spéciales de pensions payées sur le visa des agents du Trésor		10,642,102 37
Dépenses sur crédits ouverts		61,386,285 34
Dépenses relatives au service de la dette publique (coupons, quittances d'arrérages, amortissement, annuités)		171,485,960 90
Dépenses de la Caisse des dépôts et consignations et des divers fonds administrés par cette institution		581,446,453 55
Dépenses des provinces, fonds locaux, fonds commun		31,800,258 20

SECONDE PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1909.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1909 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1909;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1908 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1909 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1904 à 1908 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1909 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1909 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1909 s'élevaient
à fr. 2,174,315,656 36

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIECES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et accises. fr.	7,691,629 47	32 887 386 34
Enregistrement et domaines	1,483 230 50	1 850 294 40
Chemins de fer	6,844,690 15	6,849,870 72
Postes et Télégraphes.	42,247,100 49	41,691,616 43
Marine	48,165 84	146 461 33
Prisons.	65,513 32	156,901 41
Établissements de bienfaisance et d'aliénés	29,519 93	86 139 64
Écoles de bienfaisance de l'État	598 42	36,778 48
Laboratoires d'analyses de l'État.	452 24	9,957 82
Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale.	41,373 02	-
Compagnie du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas	423 940 05	»
Institut agricole de l'État.	38,507 49	»
École de médecine vétérinaire	1,584 58	»
Régie du <i>Moniteur</i>	35 23	7 50
Caisier de l'État	S/C recettes et paiements	42,451,531 16
	S/C portefeuille du Trésor	37,814,692 54
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs	651,177 » 1,732,298 028 96
Agents du Trésor dans les provinces.	»	31,449,553 24
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	»	498,481,649 56
	108,871,010 83	2,065,644,645 53
TOTAL ÉGAL. fr.	2,174,315,656 36	

Les recettes, y compris les virements de comptes,
se sont élevées à fr. 9,495,292,507 01

SAVOIR :

Recettes ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1908. fr.	40,704,684 53
		— 1909. .	274,490,483 46
Péages.	{	— 1908. .	4,482,155 79
		— 1909. .	313,449,317 36

A REPORTER. 603,123,641 44 11,669,808,163 37

REPORT. . . fr.	603,123,641 14	11,669,808,163 37
Capitaux et revenus. { — 1908. .	4,933,780 89	
{ — 1909. .	24,149,489 53	
Remboursements. { — 1908. .	609,878 96	
{ — 1909. .	7,774,493 95	
Fr.	640,611,284 47	

Recettes extraordinaires.

Exercice 1908	139,205 52
— 1909	149,985,676 96
Fr.	790,736,166 95

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre . . fr.	2,684,682,432 84
Service de la Dette publique.	297,247,974 26
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	5,722,625,932 96
TOTAL ÉGAL. . fr.	9,495,292,507 01

Les opérations de recettes atteignent donc un total de fr. 11,669,808,163 37

DÉPENSES.

Les paiements, y compris les virements de compte, s'élèvent à fr. 9,222,971,370 46

SAVOIR :

Budgets de l'État.

Service ordinaire. { Exercice 1908. fr.	278,447,004 26
{ — 1909. .	342,747,083 60
Service extraordinaire. { — 1908. .	2,089,581 62
{ — 1909. .	145,386,332 96
Exercices clos	4,587,033 84
Fr.	773,257,036 28

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre . . fr.	2,654,040,849 75
Service de la Dette publique.	318,995,960 90
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	5,476,677,523 53
TOTAL ÉGAL. . fr.	9,222,971,370 46

A REPORTER. . fr. 9,222,971,370 46

REPORT. . . fr. 9,222,971,370 46

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1910 fr. 2,446,836,792 91
et dont le détail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises	8,090,310 47	33,897,166 38
Enregistrement et domaines	1,459,630 72	1,826,917 47
Chemins de fer.	7 097 681 92	8 697 690 12
Postes et Télégraphes	45 122 351 90	45 830 093 15
Marine	24,235 55	153 786 63
Prisons.	57,579 23	164,386 73
Etablissements de bienfaisance et d'alié- nés	28 033 52	130 640 77
Ecoles de bienfaisance de l'État	»	39,750 98
Laboratoires d'analyses de l'État.	1,483 34	»
Institut agricole de l'État.	46 171 44	»
École de médecine vétérinaire de l'État.	803 84	»
Régie du <i>Moniteur</i>	1 946 43	3,107 35
Caissier de l'État	S/C recettes et paiements	27,091 324 15
	S/C portefeuille du Trésor	37,620,975 75
	S/C titres de la Dette publique et autres valeurs.	873,979 50
Agents du Trésor dans les provinces.	»	1,999 009 284 66
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes.	»	31,636 206 07
		197,929,032 87 ⁽¹⁾
	127,516,509 73	2,319,320,283 18
TOTAL ÉGAL. fr.	2,446 836,792 91	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 11,669,808,163 37

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1910, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 22,543,452 29.

(1) Y compris fr. 1,701,604 41, montant des salaires d'ouvriers se rapportant aux mois de novembre et de décembre 1908 et indiqués aux états de liquidation comme incombant à l'article 21 du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1908.

Les ordonnances relatives à la régularisation de cette somme n'ont pas encore été soumises à la Cour.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1909 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 68,186,764 25.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1905 à 1908 . . . fr.	809,947 49
A charge de l'exercice 1909	67,376,816 76
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	68,186,764 25
	<hr/>

Dans son *Cahier d'observations* de 1908, page 47, la Cour a annoncé à la Législature que M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes lui avait promis de faire annexer aux comptes de gestion des comptables, des relevés développant, par catégorie de créances et par année de paiement, les sommes renseignées globalement sous la dénomination de « titres valant espèces ».

Encaisse
des comptables
des Chemins
de fer, Postes
et
Télégraphes.

Ces relevés ont en effet été joints aux comptes rendus pour l'année 1908. La Cour s'en est déclarée satisfaite; mais elle aurait voulu que le relevé produit par le Bureau central de régularisation des avances et crédits — actuellement le Bureau des reprises — fût complété par l'indication des motifs qui empêchaient l'apurement de certaines créances paraissant incomber à des exercices clos antérieurement au 31 décembre 1908.

A la demande qui lui fut faite à ce propos, le Département objecta que le comptable du Bureau central de régularisation reste étranger aux particularités qui retardent la liquidation des créances, lesquelles sont renseignées dans sa comptabilité par un numéro d'ordre; qu'il doit, à cet égard, s'en rapporter aux renseignements des services intéressés et, enfin, qu'au moment où la Cour réclamait le relevé afférent à l'année 1908, 50 % environ des litiges avaient reçu une solution; que les dossiers concernant ces affaires reposaient dans les archives et qu'il serait difficile de reconstituer la situation à une année d'intervalle.

La Cour n'a pas insisté pour les comptes de 1908; mais elle a fait connaître à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, que les raisons rappelées ci-dessus ne lui paraissaient pas concluantes :

Il est en effet à remarquer que les comptables des Administrations ressortissant au Ministère des Finances indiquent les motifs qui s'opposent à la régularisation des avances autorisées; on n'aperçoit pas en conséquence les difficultés que peuvent avoir les comptables des chemins de fer et des postes à fournir les mêmes renseignements, tout au moins en ce qui concerne les dépenses à charge des Budgets.

La Cour a, en outre, appelé l'attention du Département sur ce que les titres valant espèces étaient renseignés sous des rubriques différentes : l'Administration des Chemins de fer les comprend dans le numéraire; l'Administration des Postes les mentionne sous la rubrique des pièces comptables, sans

distinguer entre les découverts de caisse considérés comme titres valant espèces et les créances payées par forme d'avances à charge des Budgets.

Le Département a fait savoir à la Cour qu'une même méthode de groupement présidera à la formation des comptes à rendre pour l'année 1910.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1908 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1908 jusqu'au 31 octobre 1909 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1908 se sont élevées à fr. 699,420,091 43

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	}	Impôts	fr. 279,133,472 02
		Péages	303,715,496 67
		Capitaux et revenus	24,387,666 40
		Remboursements	9,749,325 19
			<u>fr. 616,985,960 28</u>
		Recettes extraordinaires	82,434,131 15
		TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 699,420,091 43</u>

On trouvera dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1908, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1907.

Impôts. Contributions foncière et personnelle. Droit de patente. Redevances sur les mines.	Le produit des impôts directs pour l'exercice 1908 s'est élevé à		fr. 68,458,777 14
	SAVOIR :		
	Contribution foncière	fr. 28,320,438 35	
	— personnelle	24,411,216 21	
	Droit de patente.	13,890,837 93	
	Redevances sur les mines	1,836,284 65	
	TOTAL ÉGAL.	fr. 68,458,777 14	

La loi du 23 décembre 1907, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 67,510,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de fr. 948,777 14

somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	»	20,438 35
— personnelle	28,783 79	»
Droit de patente	»	890,837 93
Redevances sur les mines	»	66,284 65
TOTAUX fr.	28,783 79	977,560 93
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	948,777 44	

Comparativement à 1907, les recettes de 1908 présentent une augmentation de fr. 584,860 45, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	333,218 89	»
— personnelle	483,353 19	»
Droit de patente	»	486,638 12
Redevances sur les mines	254,926 49	»
TOTAUX fr.	1,074,498 57	486,638 12
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	584,860 45	

L'accroissement du produit des contributions foncière et personnelle est normal; il résulte du développement de la richesse publique et de l'imposition de nouvelles constructions.

La diminution du droit de patente est due à la crise économique qui s'est particulièrement fait sentir en 1908.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en progrès par suite de la situation florissante de l'industrie charbonnière en 1907.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1908 à fr. 57,326,937 98

Mais la quote-part du fonds communal étant de fr. 1,149,352 53

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889) de fr. 1,968,810 »

3,118,162 53

la part de l'État se trouve réduite à fr. 54,208,775 45

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à fr. 53,111,250 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de fr. 1,097,525 45

La recette des droits de douane de l'exercice 1908 (part de l'État), comparée à celle de l'exercice 1907, accuse une diminution de fr. 284,152 73 suivant le détail ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères fr.	176,265 48	»
Bières	25,379 50	»
Vinaigres et acide acétique	»	2,384 42
Sucres bruts et raffinés	»	14,369 03
Sirops et melasses.	77 34	»
Tabacs	153,158 59	»
Autres marchandises	»	(1)622,280 19
TOTAUX fr.	354,880 91	639,033 64
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	284,152 73	

(1) Cette diminution est due à la crise générale des affaires qui a marqué l'année 1908; elle porte notamment sur les articles suivants : tissus de coton, tissus de soie, habillements, lingerie et confections, fonte brute, mercerie et quincaillerie, beurre, machines et mécaniques en cuivre ou en toute autre matière, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise ont atteint fr. 109,450,580 15

Accises.

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 29,612,168 81

La part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 79,838,411 34

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à: 80,603,750 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de fr. 765,338 66

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	87,820 30
Vins mousseux	»	69 12
Eaux-de-vie indigènes	1,184,628 99	»
Bières	391,876 63	»
Vinaigres de bières	355 04	»
Vinaigres autres que de bières	1,673 85	»
Acide acétique	878 82	»
Sucres de canne et de betterave	»	932,084 35
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	36,324 96	»
Tabacs { étrangers	»	3,631 85
{ indigènes	65,096 79	»
Margarine	108,109 20	»
TOTAUX fr.	1,788,944 28	1,023,605 62
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		765,338 66

La part de l'État s'étant élevée à fr. 77,600,120 02 pour l'exercice 1907, les recouvrements de l'exercice 1908 présentent une augmentation de fr. 2,238,291 32 se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	»	108,612 44
Vins mousseux	»	3,441 16
Eaux-de-vie indigènes	2,508,570 54 ⁽¹⁾	»
Bières	»	306,993 94 ⁽²⁾
Vinaigres de bière	764 »	»
Vinaigres autres que de bières	»	419 06
Acide acétique	»	1,056 63
Sucres de canne et de betterave	208,873 24	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	41,016 41
Tabacs { étrangers	45,980 58	»
{ indigènes	1,109 68	»
Margarine	»	68,767 08
TOTAUX fr.	2,765,298 04	527,006 72'
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,238,291 32	

(¹) Augmentation plus apparente que réelle résultant du jeu des termes de crédit et succédant à une moins-value de recette en 1907. La consommation d'alcool a été peu différente pendant les années 1906 à 1908.
(²) Diminution de la consommation.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,159,707 22 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 5,309,450 »

RESTE fr. 850,257 22

REPORT. fr.	850,257 22
La part du Trésor avait été évaluée à	4,301,000 »
<hr/>	
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de fr.	450,742 78
<hr/>	

Ces recettes sont inférieures de fr. 212,309 18 à celles de 1907. Cette différence porte principalement sur les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires en dehors des heures réglementaires; elle est due à la crise générale des affaires qui a sévi en 1908.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr.	72,158,000 »	Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.
Les recettes ont produit	75,777,250 87	
<hr/>		

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 3,619,250 87 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription fr.	»	822,016 25
Greffe	»	92,950 72
Hypothèques. — Droits d'inscription	»	51,243 08
Successions	»	2,456,835 63
Timbre	»	84,627 10
Naturalisations	»	6,500 »
Amendes en matière d'impôts	26,525 98	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	131,584 07
TOTAUX. fr.	26,525 98	3,645,776 85
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	3,619,250 87	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de successions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 260,992 80, dont fr. 69,547 50 ont été reportés à l'exercice 1909, et fr. 191,445 30, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1908, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une diminution de fr. 244,230 72, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement et transcription fr.	»	464,420 50
Greffe	50,745 44	»
Hypothèques. — Droits d'inscription.	»	13,146 07
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès.	818,827 22
	B. Droits de mutation en ligne directe.	183,395 29
	C. Droits dus par les époux survivants.	48,865 04
Timbre	»	812,249 43 ⁽¹⁾
Naturalisations	»	17,250 »
Amendes en matière d'impôts.	»	11,304 12
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	27,693 59
TOTAUX. fr.	1,401,832 99	1,346,063 71
DIFFÉRENCE ÉGALÉ. fr.		244,230 72

(1) Le produit « Timbre extraordinaire — Actions de société ou obligations, etc. » a subi en 1908 un fléchissement que les résultats ultérieurs permettent de considérer comme accidentel.

Péages. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et
Rivières et canaux. canaux à fr. 1,625,000 »
Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enre-
gistrement et des Domaines ont été de 1,972,589 36
Soit un excédent de recouvrements de fr. 347,589 36

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau, une somme de fr: 45 79 qui a été annulée.

Les recettes de l'exercice 1908 présentent une diminution de fr. 114,295 69 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut, à Anvers. La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à fr. 700,000 »
Le versement effectué par l'Administration communale en 1908 s'est élevé à 765,000 »
La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 65,000 »

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1908 présentent une diminution de 35,000 francs.

Par dépêche du 27 janvier 1910, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la Cour le compte définitif, pour les années 1903 à 1908 inclus, de la gestion des quais de l'Escaut et du bassin de batelage-sud construits par l'État et administrés par la Ville d'Anvers en exécution de la convention du 16 janvier 1874.

Voici les résultats de ce compte :

De 1903 à 1908, les recettes se sont élevées à . fr. 10,094,415 44
 Conformément à la convention précitée et à celle du 18 janvier 1902 (voir cahier publié en 1902), le prélèvement effectué par la Ville, pour ses frais de gestion, a été de 45.85 % de la recette brute, soit de fr. 4,628,289 48

En outre, il lui a été attribué 150,000 francs par an pour frais de police, entretien, etc., soit, pour six ans, 900,000 »
 5,528,289 48

ce qui ramène le produit net à partager à fr. 4,566,125 96

La répartition de cette somme s'est faite proportionnellement aux dépenses de premier établissement se chiffrant, au 31 décembre 1908, pour l'État à fr. 83,895,777 17 et pour la Ville à fr. 6,886,163 35.

La part de l'État dans le produit net est de . . . fr. 4,219,767 54
 et comme la Ville a versé à titre d'acomptes 4,230,000 »
 elle a versé en trop fr. 10,232 46

somme qui a été prélevée sur la part de l'État dans le produit net de l'exercice 1909.

A la date du 10 novembre 1909, il restait à recouvrer sur les produits des exercices 1903 à 1908, une somme de fr. 30,318 47 sur laquelle l'État recevra sa quote-part des recouvrements qui seront opérés.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . fr. 40,000 »
 Elle s'est élevée à 39,485 38
 donc, en moins sur les prévisions fr. 514 62

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1907, une diminution de fr. 89.39.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1908 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit ci-contre. Aucun recouvrement n'a été opéré dans le cours de l'exercice 1908.

Depuis plusieurs années, la Cour insiste pour obtenir le décompte à intervenir entre l'État et la Ville de Gand, en exécution de la convention du 2 août 1880, approuvée par la loi du 10 janvier 1881.

Part
 revenant à l'État
 dans
 le produit net
 de
 l'avant-port
 de Gand.

» Avant-port d'Osten-
 de et bassin à Rot de
 Nieuport. — Droits
 de quais et de bas-
 sin.

Chemin de fer. Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 276,000,000 »
Elles n'ont atteint que. 262,637,603 56

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 92,045,631 58
Bagages	2,047,609 09
Timbres chemin de fer et cartes avis	9,129,593 77
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	159,286,757 51
Produits extraordinaires	3,856,559 78
Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers, exercice 1908.	6,577,004 36
Id. à charge des exercices clos	21,596 95
	<hr/>
	fr. 272,934,753 04

A déduire les remboursements faits
aux administrations en relation et
aux sociétés concessionnaires. 10,297,149 48

TOTAL ÉGAL fr. 262,637,603 56

Soit un excédent des évaluations de fr. 13,362,396 44

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1908 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 3,500,795 50 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS (1)	EN MOINS.
Voyageurs fr.	1,853,298 73 (2)	»
Bagages	86,346 87	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	»	2,525,317 » (3)
Produits extraordinaires	4,064,869 95 (4)	»
Recouvrements sur exercices antérieurs	21,596 95	»
TOTAUX fr.	6,026,112 50	2,525,317 »
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,500,795 50	

(1) L'année 1908 était bissextile. Les recettes comprennent pour la première fois les produits des chemins de fer repris de la Flandre occidentale.

(2) L'augmentation porte principalement sur les abonnements ordinaires, scolaires et généraux; par contre, il y a diminution sur les abonnements d'ouvriers.

(3) Conséquence du ralentissement des affaires industrielles et commerciales.

(4) Augmentation provenant notamment des décomptes du matériel. (Différence en faveur de l'État belge entre les sommes dues aux administrations en relation et celles revenant à la Belgique pour l'usage réciproque du matériel roulant.)

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1908 s'est élevé à fr. 14,945,604 22

Télégraphes et
téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en débet fr.	124,965 50
	Taxes des télégrammes payées en espèces . .	3,977,443 65
	Vente de timbres . . .	1,549,151 50
	Remise à domicile des objets-exprès . . .	501,719 80
	Produits extraordinaires .	2,756 81
	Redevances pour usage de fils et de matériel . .	2,016 25
	Remboursements des offices étrangers . . .	74,811 89
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,558,811 95
	Communications et avis émis par les abonnés .	1,367,922 10
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	506,148 75
Cartes payantes	406 89	
Téléphones.	Abonnements au service local	7,413,782 05
	Abonnements au service à grande distance . .	81,798 43
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	480 »
	Produits extraordinaires .	818 »
		Fr. 17,163,033 57

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 2,217,432 35

SOMME ÉGALE. fr. 14,945,604 22

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à fr. 14,600,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 345,604 22

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1908, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 21,596 88, dont fr. 9,312 84 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 12,284 04 reportés à l'exercice suivant pour être recouverts sur les débiteurs.

Comparés à la recette de 1907, les produits de 1908 présentent une augmentation de fr. 630,097 84, due au développement du service téléphonique.

Postes. La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1908 à fr. 21,770,329 35; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr.	30,932,915 52
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		816,826 94
Taxes sur les mandats-poste (service interne).		636,901 95
— — — (service international)		301,261 43
— sur les bons de poste		114,844 85
Produits extraordinaires		70,480 94
Remboursements par les offices étrangers.		1,772,866 82
moins ceux faits à ces offices		436,299 12
		<u>1,636,567 70</u>
TOTAL.	fr.	34,509,799 30
dont 44 % sont attribués au fonds communal		<u>14,149,017 71</u>
RESTE.	fr.	20,360,781 59

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce. fr.	1,315,987 10
— sur les abonnements aux journaux	83,918 76
— sur les permis de pêche	9,641 90
	<u>1,409,547 76</u>
ENSEMBLE.	fr. 21,770,329 35
La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à	21,885,300 »
	<u>114,970 65</u>
L'excédent des évaluations est de	fr.

se subdivisant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCEDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	125,793 27	»
— sur les mandats et bons de poste	»	31,274 86
— sur les abonnements	»	3,918 76
— sur les effets de commerce	24,012 90	»
— sur les permis de pêche	338 40	»
TOTAUX fr.	150,164 27	35,193 62
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	114,970 65	

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1908, par l'Office du Venezuela, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 6,839 27, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 44 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,035 17. La liquidation de cette créance, qui était primitivement de fr. 8,240 36, se continue.

La comparaison des recettes de l'exercice 1908 avec celles de l'exercice 1907 fait ressortir une différence en faveur de 1908 de fr. 713,157 40.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général fr.	698,304 30
— sur les mandats et bons de poste	4,071 95
— sur les abonnements	6,929 75
— sur les effets de commerce	3,656 40
— sur les permis de pêche	195 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>713,157 40</u>

C'est le droit de transit qui a donné la plus grande partie de l'augmentation de la recette reprise sous la rubrique « Taxes sur les correspondances en général ».

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr.	1,500,000 »	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête de-Flandre.
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à	130,000 »	
	<u>1,630,000 »</u>	

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr.	1,453,949 77
et celles du passage d'eau, à	130,938 03
	<u>1,584,887 80</u>

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr.	<u>45,112 20</u>
---	------------------

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1908 présentent des augmentations de fr. 39,037 90 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 5,655 38 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . fr. 4,949,183 92
Ils avaient été évalués à 4,395,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 554,183 92

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	4,081 40
Forêts	68,751 30	»
Dépendances du chemin de fer	»	221,456 76
Établissements et services régis par l'État	»	3,294 55
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires.	»	91,702 70
Revenus des domaines	»	302,399 81
TOTAUX. fr.	68,751 30	622,935 22
DIFFÉRENCE EGALE. fr.		554,183 92

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de. fr. 4,985,299 80

Les recettes n'ayant atteint que. 4,949,183 92

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 36,115 88

dont fr. 19,587 49 ont été reportés à l'exercice 1909 et fr. 16,528 39 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1908 à celles de l'exercice 1907, on constate une différence en plus de fr. 252,598 81, se subdivisant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	18,261 78	»
Forêts	»	89,093 95
Dépandances du Chemin de fer	149,004 05	»
Établissements et services régis par l'État	»	342 25
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	1,708 33	»
Revenus des Domaines.	173,060 85 ⁽¹⁾	»
TOTAUX. fr.	342,035 01	89,436 20
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	252,598 81	

(1) L'augmentation la plus importante est constatée sous la rubrique : « Fermages de bien-fonds et bâtiments »; elle provient de la location des immeubles acquis au nord d'Anvers.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche avaient été évalués à fr. 295,000 »
 Les recettes se sont élevées à 296,830 18

Abonnements
au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admini-
stration des
Postes.
—
Permis de pêche.

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	25,271 55	
<i>Compte rendu analytique</i> {	texte français.	20,060 »
	texte flamand.	4,648 »
<i>Annales parlementaires</i>	8,721 »	
<i>Recueil spécial des actes de société.</i>	28,207 92	
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	236 37	
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	680 »	
<i>Documents parlementaires</i>	223 50	
<i>Bulletin international des douanes.</i>	1,410 »	
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	675 34	
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	77 50	
Permis de pêche	206,619 »	
TOTAL ÉGAL. fr.	296,830 18	

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévisions de fr. 1,830 18

Ils sont également en augmentation de fr. 5,230 67 sur ceux de l'exercice 1907. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	»	83 11
<i>Compte rendu analytique.</i>	1,348 »	»
<i>Annales parlementaires</i>	562 »	»
<i>Recueil spécial des actes de sociétés commerciales</i>	»	684 78
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	»	42 35
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	»	13 »
<i>Documents parlementaires.</i>	16 50	»
<i>Bulletin international des douanes</i>	75 »	»
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i>	»	63 90
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	»	9 36
Permis de pêche	4,127 »	»
TOTAUX fr.	6,128 50	898 50
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	5,230 »	

Produits divers
de
prisons.

Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr. 450,000 »
La recette s'est élevée à 502,250 17
Soit un excédent de recettes de 52,250 17

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,627 88 qui a été reportée à l'exercice 1909.

La recette de l'exercice 1908 a été inférieure de fr. 34,178 24 à celle de l'exercice 1907. Cette différence provient d'une diminution du produit du travail des détenus.

Produits de l'emploi
des fonds
de
cautionnements
et de
consignations, etc.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à fr. 17,693,800 »
Les recettes se sont élevées à 18,639,402 13
Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . fr. 945,602 13

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	»	8,467 17
— des droits de chancellerie	371 20	»
— des actes des commissariats maritimes.	2,043 63	»
— des droits de pilotage	116,859 32	»
— — d'écluse	2,446 96	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	»	8,735 36
— des établissements de bienfaisance de l'État	14,839 29	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	8,534 10	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	1,494,197 74
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	370,000 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	»	226,937 55
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	23,920 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	97,862 35	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	»	12,799 50
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1907 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	100,000 »	»
Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.	68,938 34	»
TOTAUX fr.	805,535 19	1,751,137 32
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	945,602 13	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,598,006 13 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	8 60	12 20
Établissements de bienfaisance de l'État.	»	405 01
Laboratoires d'analyses de l'État	40 75	224 50
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	2,597,315 07	»
TOTAUX fr.	2,597,364 42	641 71
TOTAL ÉGAL fr.	2,598,006 13	

Les recouvrements de l'exercice 1907 s'étant élevés à fr. 24,333,065 55
 et ceux de l'exercice 1908 n'ayant atteint que 18,639,402 13
 ce dernier exercice présente une diminution de . . . fr. 5,693,663 42
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	69,068 17	»
— des droits de chancellerie	»	1,976 80
— des actes des commissariats maritimes.	682 26	»
— des droits de pilotage	»	131,368 88 ⁽¹⁾
— — d'écluse	»	263 41
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	1,225 78	»
— des établissements de bienfaisance de l'État	5,615 91	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	1,438 66	»
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	5,743,791 21 ⁽²⁾
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	60,000 »
Bonification de 1/4 %e. par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinea.)	59,666 62	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . .	»	23,160 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	128,641 72 ⁽³⁾	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	2,516 10	»
Dividende des actions de la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	»	100,000 »
Intérêts des obligations de sociétés d'armement maritime	96,041 66	»
TOTALS. fr.	364,896 88	6,060,560 30
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	5,693,663 42	

(1) Conséquence du ralentissement momentané de la navigation sur Anvers que l'accroissement dans les autres principaux ports n'a que légèrement compensé.
 (2) Le trésor a encaissé, en 1907, une somme de fr. 7,002,344 06 représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3 1/2 %e. Il n'a été perçu du même chef, en 1908, que fr. 1,258,706 58, soit en moins fr. 5,743,637 48.
 (3) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des lignes et au développement de leur trafic.

Remboursements.
 Contributions directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de fr. 1,098,770 46
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef 940,000 »
 L'excédent des recouvrements est donc de fr. 158,770 46

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 4,052,836 82 pour l'exercice 1907, ceux de 1908 présentent une augmentation de fr. 45,933 64 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	»	18,403 67
— — — — — communaux	48,212 58	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	46,124 73	»
TOTAUX fr.	64,337 31	18,403 67
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	45,933 64	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 620,000 »

Enregistrement
et
domaines.

Les recouvrements se sont élevés à 801,604 89

Soit un excédent des recouvrements de fr. 181,604 89
se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	11,580 98	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	»	193,185 87
TOTAUX. fr.	11,580 98	193,185 87
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	181,604 89	

A la clôture de l'exercice 1908, il restait à recouvrer une somme de fr. 80,415 02, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	59,905 99	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	49,759 03	750 »
TOTAUX. fr.	79,665 02	750 »
TOTAL ÉGAL fr.	80,415 02	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1907, ceux de l'exercice 1908 accusent une diminution de fr. 16,906 72 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et une augmentation de fr. 61,648 89 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Prisons.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre inférieur de 5,000 francs aux prévisions budgétaires et égal aux recouvrements de l'exercice 1907.

Trésorerie générale, etc.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

à fr. 5,778,840 »
Ils se sont élevés à 7,825,965 84

Soit une différence en plus de fr. 2,047,125 84
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	12,865 27
Recettes diverses et accidentelles.	»	2,215,783 31
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360 »
Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	4,596 36
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	3,975 »	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	45 »	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	228,584 69	»
Établissements de bienfaisance	»	31,503 57
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	13,622 02
TOTAUX fr.	232,604 69	2,279,730 53
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		2,047,125 84

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 175,020 15.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	116,680 58
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles »	345 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	40,983 78
Établissements de bienfaisance	17,010 77
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	175,020 13

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1909, sauf une somme de fr. 770 28 annulée dans la comptabilité des Établissements de bienfaisance.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1907 à fr. 10,088,790 25

Ceux de l'exercice 1908 se montent à 7,825,965 84

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de fr. 2,262,824 41 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1908	
	EN PLUS.	EN MOINS
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	27,488 88
Recettes diverses et accidentelles »	»	1 943,345 46 ⁽¹⁾
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites	2,286 51	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	925 »	»
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	255 »	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.)	114,588 87	»
Établissements de bienfaisance	40,947 04	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	»	198 49
Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'Etat (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4)	»	451,524 » ⁽²⁾
TOTAUX fr.	159,662 42	2 422 486 83
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.		2,262,824 41

(1) Les recettes accidentelles de l'exercice 1908 comprennent notamment : 1° une somme de 1,773,000 francs, représentant la valeur des billets de banque de 10 francs du type de 1899, arrivés au 12 mars 1894, et qui, au 20 décembre 1908, n'avaient pas encore été présentés au remboursement; 2° 453,394 francs, montant de l'indemnité payée à l'Etat pour le service des obligations de la Caisse d'amortissement; 3° une augmentation de fr. 144,946 88 sur le montant des subsides alloués aux provinces et aux communes, demeurés sans emploi.

D'un autre côté, parmi celles de 1907 figuraient : 1° fr. 4,096,438 33, du chef des recouvrements effectués pour l'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale; 2° fr. 88,419 54, pour les intérêts bonifiés sur les capitaux provenant d'emprunts.

(2) Remboursement anticipatif, en 1907, des annuités restant dues.

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1908.

La loi du 23 décembre 1907 contenant le Budget des Voies et Moyens
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1908

à fr. 621,404,924 »
Les recettes se sont élevées à 616,985,960 28

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévi-
sions de fr. 4,418,963 72

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises	»	830,221 15
	{ Enregistrement et domaines	»	3,619,250 87
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	»	372,074 74
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	13,176,878 07	»
<i>Capitaux et re- venus</i>	{ Enregistrement et domaines	»	554,183 92
	{ Chemins de fer, etc.	»	1,830 48
	{ Prisons	»	52,250 17
	{ Trésorerie générale, etc.	»	945,602 13
<i>Remboursements.</i>	{ Contributions directes, etc.	»	158,770 46
	{ Enregistrement et domaines	»	181,604 89
	{ Prisons	5,000 »	»
	{ Trésorerie générale, etc.	»	2,047,125 84
TOTAUX fr.		13,181,878 07	8,762,914 35
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		4,418,963 72	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
élevés à fr. 620,163,815 96
et les recouvrements à 616,985,960 28

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 3,177,855 68

dont fr. 2,958,361 37 ont été reportés à l'exercice 1909 et fr. 219,494 31
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1908 se sont élevées, comme on vient de le voir, à	fr. 616,985,960 28
Celles de l'exercice 1907 ayant atteint.	617,808,303 95
la diminution par rapport à 1907 est de	<u>fr. 822,343 67</u>

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1908 se sont élevées à fr. 82,434,131 15.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000	» de l'exercice 1908.
Part revenant à l'État dans la sixième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900	92,422 66	
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	357,744 32	
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	187,691 31	
Prix de vente de biens de cures.	1,275 »	
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), dixième annuité	93,345 44	
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyne.	47,386 05	
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école.	1,335 84	
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	299 34	
Remboursement de dix-sept actions ordinaires et de trente-huit actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	36,000 »	
Amortissement d'un capital nominal de 13,500 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge »	13,500 »	
Produit de la négociation d'un capital nominal de 108,679,300 francs en obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 11 mars 1907. — Solde recouvré en 1908)	55,875,505 82	
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 3 septembre 1908. — Partie rattachée à 1908)	25,729,625 17	
TOTAL A REPORTER	fr. 82,434,131 15	

	REPORT. fr.	82,434,131 15
Les droits constatés se montaient à		85,260,122 85
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.		<u>2,825,991 70</u>

SAVOIR :

1° Créances reportées à l'exercice 1909 pour être recouvrées à charge des débiteurs :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles. fr.	131,595 40
Prix de vente de terrains par suite de démantèlement de places fortes	1,650 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North. Pour le recouvrement de cette créance, les intérêts de l'État sont sauvegardés par le privilège du vendeur	2,597,340 05
Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail	80,000 »
	<u>2,810,585 45</u>

2° Droits annulés :

Troisième annuité due par l'État Indépendant du Congo pour prix de vente d'un terrain à Ostende. L'article ouvert dans les écritures de l'Administration des Domaines pour le recouvrement de la somme restant à payer du chef de cette aliénation est devenu sans objet en présence de l'article 8 du décret du 5 mars 1908, annexé à l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo, approuvé par la loi du 18 octobre suivant, d'où annulation du droit constaté de	15,406 25
--	-----------

TOTAL ÉGAL. fr.	<u>2,825,991 70</u>
-------------------------	---------------------

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1908 présente la situation suivante :

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1908.

Droits et produits constatés fr. 705,423,938 81

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 620,163,815 96

Recettes extraordinaires, y compris
le produit des emprunts 85,260,122 85

TOTAL ÉGAL. . fr. 705,423,938 81

Recouvrements effectués fr. 699,420,091 43

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 616,985,960 28

Recettes extraordinaires, y compris
le produit des emprunts 82,434,131 15

TOTAL ÉGAL. . fr. 699,420,091 43

Reste à recouvrer fr. 6,003,847 38

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SUBSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant et à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i>	Enregistrement et Domaines fr.	191,445 30	69,547 50	260,992 80
<i>Péages</i>	Enregistrement et Domaines	45 79	»	45 79
	Chemins de fer, Postes, etc.	9,312 84	16,319 21	25,632 05
<i>Capitaux et reve- nus.</i>	Enregistrement et Domaines	16,528 39	19,587 49	36,115 88
	Prisons	»	1,627 88	1,627 88
	Trésorerie générale, etc.	641 71	2,597,364 42	2,598,006 13
<i>Remboursements.</i>	Enregistrement et Domaines	750 »	79,665 02	80,415 02
	Trésorerie générale, etc.	770 28	174,249 85	175,020 13
	Fr.	219,494 31	2,958,361 37	3,177,855 68
Ressources extraordinaires.		15,406 25	2,810,585 45	2,825,991 70
	TOTAUX. fr.	234,900 56	5,768,946 82	6,003,847 38

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1908 se sont élevées à fr. 770,451,013 39.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr	172,959,216 24	»	172,959,216 24
Dotations	5,433,873 33	»	5,433,873 33
Justice	28,920,995 88	2,243,908 29	31,164,904 17
Affaires étrangères	3,984,120 23	»	3,984,120 23
Intérieur	4,621,233 26	206,795 69	4,828,028 95
Sciences et Arts	31,639,954 »	1,364,735 64	33,004,689 64
Agriculture	11,695,941 70	120,292 72	11,816,234 42
Industrie et Travail	22,123,393 48	480,598 32	22,603,991 80
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	217,387,272 71	312,072 31	217,699,345 22
Guerre	52,049,571 40	6,184,664 63	58,234,236 03
Gendarmerie	8,139,511 62	965,572 08	9,105,083 70
Finances	21,840,895 39	3,163 50	21,844,058 89
Travaux publics	16,336,713 05	1,078,782 10	17,415,495 15
Colonies	63,186 89	»	63,186 89
Non-valeurs et remboursements	2,864,842 18	»	2,864,842 18
	Fr.		
	600,060,721 36	12,960,585 48	
TOTAL fr.	613,021,306 84		613,021,306 84
Dépenses extraordinaires			157,429,706 55
			770,451,013 39

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1909 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1908 a été fixé par la loi du 13 mai 1908 à la somme de fr. 174,273,093 91 à laquelle il faut ajouter :

1° Le montant du crédit ouvert par la loi du 17 février 1908 fr. 2,000 »

2° Le montant d'un crédit rattaché à l'exercice 1908 par la loi du 24 décembre 1908 256,000 »

3° Le montant d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 août 1909 65,043 98

ENSEMBLE. fr. 323,043 98

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs s'étant élevées à 1,196,218 39

Le total des crédits votés et à voter se trouve porté à fr. 175,792,356 28

Les dépenses se sont élevées à 172,959,216 24

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées, fr. 172,655,459 92

Dépenses restant à payer ou à justifier 303,756 32

TOTAL ÉGAL. fr. 172,959,216 24

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 2,833,140 04 qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget des Dotations.

Dotations.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 23 décembre 1907 ont été fixés à fr. 5,398,270 »

Cette somme doit être augmentée du crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 août 1909 40,265 13

ENSEMBLE. fr. 5,438,535 13

Les dépenses liquidées en sus du crédit non limitatif inscrit à l'article 9 du Budget s'étant élevées à 998 33

le total des crédits accordés et à accorder se trouve ainsi porté à fr. 5,439,533 46

Les dépenses liquidées et acquittées ayant atteint 5,433,873 33

une somme de fr. 5,660 13

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 25 février 1908 fr.	27,796,500 »	1,845,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	124,270 53	93,932 »	
Crédits transférés des exercices 1906 et 1907, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	617,563 92	
TOTAUX. fr.	27,920,770 53	2,556,495 92	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art 18, 35, 54 et 55)	1,120,165 39	»	
Total des crédits votés et à voter. fr.	29,040,935 92	2,556,495 92	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	28,904,201 42	2,243,234 69
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	16,794 46	673 60
TOTAUX. fr.	28,920,995 88	2,243,908 29	
Crédit excédant les dépenses fr.	119,940 04	312,587 63	
Cet excédent se décompose comme il suit.	{ Crédits reportés à l'exercice 1909	»	207,287 42
	{ Crédits à annuler définitivement	119,940 04	105,300 21

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Le Budget de ce Département a été fixé par la loi du 28 février 1908 à la somme de fr. 4,005,863 »

Il y a lieu d'y ajouter les crédits supplémentaires accordés par la loi du 17 août 1909 123,114 27

TOTAL. fr. 4,128,977 27

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . 3,984,120 23

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 3,952,265 80

Dépenses restant à payer ou à justifier 31,854 43

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,984,120 23

Le Budget se solde par un excédent de crédit de . fr. 144,857 04
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de l'Intérieur.

Intérieur.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 24 février 1908 fr.	4,741,271 »	203,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	4,846 22	»
Crédits transférés des exercices 1905, 1906 et 1907 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	150 »	9,716 21
TOTAUX. fr.	4,746,267 22	214,716 21
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 5 et 35)	34,625 33	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	4,780,892 55	214,716 21
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	4,614,394 06	206,795 69
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	6,839 20	»
TOTAUX. fr.	4,621,233 26	206,795 69
Crédits excédant les dépenses. fr.	159,659 29	7,920 52
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	»	6,997 71
{ Crédits à annuler définitivement	159,659 29	922 81

Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 20 mai 1908 fr.	32,290,610 »	1,496,925 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	90 04	»
Crédits transférés des exercices 1906 et 1907 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	3,521 39	»
fr.	32,294,221 43	1,496,925 »
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 17 août 1909.	— 20 076 33	+ 20,076 33
TOTAUX. fr.	32,274,145 10	1,517,001 33
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6)	15,747 46	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	32,289,892 56	1,517,001 33
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	31,351,650 12	1,333,769 51
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	288,303 88	30,966 13
TOTAUX. fr.	31,639,954 »	1,364,735 64
Crédits excédant les dépenses. fr.	649,938 56	152,265 69
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	25,000 »	143,904 29
{ Crédits à annuler définitivement	624,938 56	8,361 40

Agriculture.

Budget du Ministère de l'Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 27 avril 1908 fr.	12,422,328 »	169,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	139,919 11	43,668 57
Crédits transférés de l'exercice 1907 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	499 41	6,529 06
TOTAUX fr.	12,562,746 52	219,197 63
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	11,521,534 80	115,513 20
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	174,406 90	4,779 52
TOTAUX fr.	11,695,941 70	120,292 72
Crédits excédant les dépenses. fr.	866,804 82	98,904 91
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	500 »	4,794 06
{ Crédits à annuler définitivement	866,304 82	94,110 85

Industrie
et
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 20 mai 1908 fr.	22,251,317 »	496,674 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	13,533 36	»
TOTAUX fr.	22,264,850 36	496,674 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 35)	61,260 »	»
Total des crédits votés et à voter fr.	22,326,110 36	496,674 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	22,108,542 37	480,598 32
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	14,851 11	»
TOTAUX fr.	22,123,393 48	480,598 32
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	202,716 88	16,075 68

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 avril 1908. fr.	224,721,314 »	250,000 «
Crédit rattaché à l'exercice 1908 en vertu de la loi du 24 décembre 1908.	70 000 »	»
Crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 août 1909	291,825 40	»
Crédits transférés des exercices 1906 et 1907 conformément à l'article 30, de la loi du 15 mai 1846	310,949 71	133,235 82
TOTAUX fr.	225,394,089 11	383,235 82
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 37, 49 et 54).	51,516 48	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	225,445,605 59	383,235 82
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	217,224,624 63	312,072 51
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	162,648 08	»
TOTAUX fr.	217,387,272 71	312,072 51
Crédits excédant les dépenses. fr.	8,058,332 88	71,163 31
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	35,807 02	»
{ Crédits à annuler définitivement	8,022,525 86	71,163 31

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 février 1908 fr.	50,551,274 48	6,565,700 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	4,483,950 41	4 670 »
Crédits transférés des budgets des exercices 1905, 1906 et 1907 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	59,260 52	163,240 74
TOTAUX fr.	52,094,485 41	6,730,610 74
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés	52,020,985 42	5,911,336 19
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	28,585 98	273,328 44
TOTAUX fr.	52,049,571 40	6,184,664 63
Crédits excédant les dépenses. fr.	44,914 01	545,946 11
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	6,660 »	347,346 35
{ Crédits à annuler définitivement	38,254 01	198,599 76

Gendarmerie.

Budget de la Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 5 février 1908 fr.	7,987,048 88	867,380 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	164,100 »	»
Crédits transférés du budget des exercices 1904, 1905, 1906 et 1907 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	57 56	493,928 32
TOTAUX fr.	8,151,206 44	1,061,308 32
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	8.138.678 37	893,411 58
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	833 25	72,160 50
TOTAUX fr.	8,139,511 62	965,572 08
Crédits excédant les dépenses fr.	11,694 82	95,736 24
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	»	85,389 64
{ Crédits à annuler définitivement	11,694 82	10,346 60

Finances.

Budget du Ministère des Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 21 mai 1908 fr.	21,269,663 »	8,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	669,587 57	»
Credit transféré du budget de l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	100,000 »
TOTAUX fr.	21,939,252 57	108,000 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 26 et 32).	400,122 85	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	22,339,375 42	108,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	21,831,374 30	3,163 50
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	9,521 09	»
TOTAUX fr.	21,840,895 39	3,163 50
Crédits excédant les dépenses. fr.	498,480 03	104,836 50
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	»	100,000 »
{ Crédits à annuler définitivement	498,480 03	4,836 50

Budget du Ministère des Travaux publics.

Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 16 mai 1908 fr.	16,352,532 »	2,120,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 17 août 1909	45,326 07	108,266 60
Crédits transférés des budgets des exercices 1904, 1905, 1906 et 1907 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	269,212 26	256,075 05
TOTAUX fr.	16,667,070 33	2,484,341 65
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés. fr.	16,282,493 48	1,049,580 34
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	54,219 57	99,201 76
TOTAUX fr.	16,336,713 05	1,078,782 10
Crédits excédant les dépenses.	330,357 28	1,405,559 55
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1909	154,246 06	428,229 07
{ Crédits à annuler définitivement	176,111 22	977,330 48

Budget du Ministère des Colonies.

Colonies.

Les dépenses de l'Administration centrale du Ministère des Colonies pour le mois de décembre 1908 ont été fixées par la loi du

28 novembre 1908 à fr. 80,047 50

Les dépenses liquidées et acquittées ayant été de 63,186 89

L'excédent de crédits de fr. 16,860 61
doit être définitivement annulé.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 23 décembre 1907 ont été fixés à fr. 3,101,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 295,273 14

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder fr. 3,396,273 14

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint 2,864,842 18

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr. 2,864,801 82

Dépenses restant à payer ou à justifier. 3,040 36

TOTAL ÉGAL. fr. 2,864,842 18

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 531,430 96
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire
et exceptionnel.

—
Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1908 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1908 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	607,242,134 77	14,023,679 »	621,265 813 77
Crédits supplémentaires ou alloués par des lois spéciales.	3,493,872 09	247,537 17	3,741,409 26
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846	643,630 85	1,480,289 12	2,123,939 97
Fr.	611,379,637 71	15,751,505 29	627,131,163 »
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 17 août 1909	— 20,076 33	+ 20,076 33	»
TOTAUX fr.	611,359,561 38	15,771,581 62	627,131,163 »
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	3,175,927 37	»	3,175,927 37
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1908 fr.	614,535,508 75	15,771,581 62	630,307,090 37
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés. . fr.	598,965,066 73	12,549,475 53	611,514,542 26
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice .	1,095,634 63	411,109 95	1,506,764 58
TOTAUX fr.	600,060,721 36	12,960,585 48	613,021 306 84
Crédits excédant les dépenses. fr.	14,474,787 39	2,810,996 14	17,285,783 53
Cet excédent se décom- pose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1909.	222,213 08	1,323,948 54	1,546,161 62
{ Crédits à annuler définitivement.	14,252,574 31	1,487,047 60	15,739,621 91

Dépenses
extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1908, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1908, comprend :

1° Le crédit relatif au système défensif d'Anvers, reporté à l'exercice 1908 en exécution de l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 et l'allocation votée par l'article 4 de la loi du 18 août 1907 . . fr. 39,673,000 »

2° Les excédents de crédits transférés de l'exercice 1906 à l'exercice 1908 en vertu de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906 40,788,589 02

3° Les excédents de crédits reportés de l'exercice 1907 par application de l'article 16 de la loi du 18 août 1907. 96,665,286 56

A REPORTER. . . fr. 177,126,875 58

REPORT. . . . fr. 177,126,875 58

4° Les crédits votés dans le cours de l'exercice 1908 fr. 213,671,858 40

SAVOIR :

Loi du 16 septem- bre 1908.	}	Article 1 fr. 144,092,500 »
		— 2 45,500,000 »
		— 3 8,000,000 »
		— 4 250,000 »
		— 6 16,358,000 »
		— 7 2,166,358 40
		Loi du 24 décembre 1908 (art. 2). 305,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 213,671,858 40

ENSEMBLE. fr. 390,798,733 98

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. fr. 157,429,706 55

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 157,378,205 10

Dépenses restant à payer ou à justifier 51,504 45

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 157,429,706 55

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de. fr. 233,369,027 43

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1907 et 1908 reportés à l'exercice 1909 fr. 205,970,574 06

Crédits de l'exercice 1906 à annuler définitivement 27,398,453 37

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 233,369,027 43

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1908, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . fr.	614,535,508 75	
	Dépenses exceptionnelles	15,771,581 62	
		fr. 630,307,090 37	
	Dépenses extraordinaires	390,798,733 98	
			<u>1,021,105,824 35</u>
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . fr.	600,060,721 36	
	Dépenses exceptionnelles	12,960,585 48	
		fr. 613,021,306 84	
	Dépenses extraordinaires	157,429,706 55	
			<u>770,451,013 39</u>

L'excédent de crédit est donc de fr. 250,654,810 96

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1909	Service ordinaire. . fr.	222,213 08
	Dépenses exceptionnelles	1,323,948 54
	Dépenses extraordinaires	205,970,574 06
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . fr.	14,252,574 31
	Dépenses exceptionnelles	1,487,047 60
	Dépenses extraordinaires	27,398,453 37
	TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>250,654,810 96</u>

Enfin les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 768,892,747 36. A la clôture de l'exercice, il restait par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,558,266 03.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1908.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1908 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires. fr. 616,985,960 28

DÉPENSES. { Services ordinaires . fr. 600,060,721 36
 { Dépenses exceptionnelles 12,960,585 48
 _____ 613,021,306 84

EXCÉDENT DE RECETTES. fr. 3,964,653 44

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 82,434,131 15
Dépenses	157,429,706 55
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES.	fr. 74,995,575 40
	<hr/>

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 616,983,960 28
Recettes extraordinaires	82,434,131 15
	<hr/>
	699,420,091 43

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. }	Services ordinaires	fr. 600,060,721 36
	Dépenses exceptionnelles	12,960,585 48
		<hr/>
		fr. 613,021,306 84
Dépenses extraordinaires	157,429,706 55	
		<hr/>
		770,451,013 39

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1908
est de fr. 71,030,921 96

Comme à la clôture de l'exercice 1907, il a également
été constaté un excédent de dépenses de 162,732,875 08

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1908 se
chiffre par un excédent de dépenses de fr. 233,763,797 04

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1909.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1909, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1910, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	275,701,500 »	279,313,138 85	274,490,483 46	4,822,655 39
Péages	305,533,100 »	317,701,624 06	313,449,317 36	4,252,306 70
Capitaux et revenus.	30,400,800 »	33,485,872 48	24,149,489 53	9,336,382 95
Remboursements.	7,565,544 »	8,409,682 08	7,774,493 95	635,188 13
fr.	619,200,944 »	638,910,317 47	619,863,784 30	19,046,533 17
<i>Ressources extraordinaires</i>	150,566,458 98	153,492,596 08	149,983,676 96	3 496,919 12
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	769,767,402 98	792,392,913 55	769,849,461 26	22,543,452 29

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846. fr.	1,546,161 62	109,595 58	86,565 44	23,030 14
Dépenses propres à l'exercice fr.	619,358,800 11	403,653,179 84	342,660,518 16	60,992,661 68
fr.	620,904,961 73	403,762,775 42	342,747,083 60	61,015,691 82
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	374,983,178 60	151,747,457 90	143,306,332 96	6,361,124 94
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	995,888,140 33	555,510,233 32	488,133,416 56	67,376,816 76

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS
DE 1904 A 1908.**

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1909, pour l'apurement final de l'exercice 1904 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1908, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1910, des opérations sur les exercices 1905 à 1908 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1904.

A la clôture de l'exercice 1904, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr.	1,570,493 36
Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1908, il a été payé et justifié. fr.	1,552,693 37
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.	618 37
	1,553,311 74
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr.	17,181 62

Exercices en cours d'apurement de 1905 à 1908.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1905 à 1908, une somme de fr.	18,208,558 64
Les paiements effectués pendant les années 1906 à 1909 s'étant élevés à	17,398,611 15
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1910, étaient de. fr.	809,947 49

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1909.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1909 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1910 :

COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1909.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 17 août 1909 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1909, sont exposés dans le tableau ci-après :

CRÉDITS DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	12,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	5,000 000 »
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception 20,750,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »	24,000,000 . »
	4	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	3,500,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1866.	44,530 400 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)	460,000 »
	7	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889	7,030,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	630,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	12,000,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	500,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	30 000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,500,000 »
	13	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	435 000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	8,000,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 »
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,900,000 «
	17	— — de l'Intérieur	540,000 »
	18	— — des Affaires Etrangères	170,000 »
	19	— — de la Justice.	500,000 »
	20	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	700,000 »
	21	— — des professeurs et instituteurs communaux	2,500,000 »
	22	— — de l'ordre judiciaire	600 000 »
	23	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
		A REPORTER fr.	568,150,400 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
52,670,363 59	12,245,035 »	64,915,398 59	»	11,211,754 76	11,211,754 76	»	53,703,643 83
7,579 363 21	5,142,225 92	12,721,589 13	»	4,415,146 68	4,415,146 68	»	8,306,442 45
10,487,360 25	27,099,481 27	37,586,841 52	»	27,164 121 17	27,164,121 17	»	10,422,720 35
262,988 95	3,970,896 41	4,233,885 06	»	3 857,863 34	3 857,863 34	»	376,021 72
10 155,530 64	45,800,928 25	55,956,458 89	»	40,720,179 06	40,720,179 06	»	15,236,279 83
14,100,192 69	484,566 50	14,584,759 19	»	151,488 42	151,488 42	»	14,433,270 77
7,780,816 »	7,303,235 »	15,084,051 »	»	7 007,780 »	7,007,780 »	»	8,076,271 »
259,202 13	979,776 02	1,238,978 15	»	778 273 69	778,273 69	»	460,704 46
»	13,818,684 21	13,818,684 21	1,602,628 99	13,549,649 94	15,152,278 93	1,333,594 72	»
63,128 83	327,799 86	390,928 69	»	341,128 83	341,128 83	»	49,799 86
4,050 »	79,710 »	83,760 »	»	45,660 »	45,660 »	»	38,100 »
179,705 84	1,776,517 86	1,956,223 70	»	1,757,790 64	1,757,790 64	»	198,433 06
»	486,989 147 39	486,989,147 39	155,689 87	487,287,824 69	487,443,514 56	454,367 17	»
6,358,905 30	9,121,557 97	15,480,463 27	»	8,818,140 54	8,818,140 54	»	6,662,322 73
461,134 54	2,224,541 73	2,685,676 27	»	2,169,167 65	2,169,167 65	»	516,508 62
854,004 03	3,530,638 87	4,384,642 90	»	3,501,114 08	3,501,114 08	»	883,528 82
168,769 19	734,831 80	903,600 99	»	755,415 32	755,415 32	»	148,185 67
60,104 71	175,079 73	235,184 44	»	156,196 92	156,196 92	»	78,987 52
152,431 57	642,419 89	794,851 46	»	600 307 32	600,307 32	»	194,544 14
165,564 36	819,630 31	985,194 67	»	835,685 66	835,685 66	»	149,509 01
602 321 71	2,641,853 48	3,244,175 19	»	2,614,958 80	2,614,958 80	»	629,216 39
140,533 60	712,669 32	853,202 92	»	675,178 28	675,178 28	»	178,024 64
318,570 38	1 329,017 92	1,647,588 30	»	1,145,540 36	1,145,540 36	»	502,047 94
112,825,041 52	627,950,244 41	740,775,285 93	1,758,318 86	619,560,366 15	621,318,685 01	1,787,961 89	121,244,562 81

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	565,150,400 »
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	250,000 »
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	450,000 »
	26	Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.	2,000,000 »
	27	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	10,892,000 »
	28	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	4,500,000 »
	29	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000 »
	30	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000 »
	31	Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de rempli. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales	9,000,000 »
	32	Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 »
	33	Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,300,000 »
	34	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000 »
	35	Fonds de toute nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	300,000 »
	36	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	860,000,000 »
	37	Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat	60,000 »
	38	Remise des correspondances par exprès	30,000 »
	39	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	5,538,000 »
	40	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	35,000 »
	41	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	42	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	7,000,000 »
	43	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. (Répression de la traite des esclaves).	6,000 »
	44	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000 »
	45	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
	46	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903)	16,000,000 »
	47	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »
	48	Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (loi du 26 août 1903 contenant le Budget de la Dette publique pour 1903)	150,000 »
	49	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	50,000 »
	50	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	300,000 »
		A REPORTER. fr	1,489,710,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
112,825,041 52	627,950,244 41	740,775,285 93	1,758,318 86	619,560,366 15	621,318,685 01	1,787,961 89	121,244,562 81
50,219 72	287,900 03	338,119 75	»	284,988 62	284,988 62	»	53,131 13
129,446 36	524,055 87	650,502 23	»	475,176 43	475,176 43	»	175,325 80
519,760 65	1,673,510 86	2,193,271 51	»	1,641,265 80	1,641,265 80	»	552,005 71
2,175,322 06	8,344,226 33	10,519,548 39	»	9,969,407 41	9,969,407 41	»	550,140 98
48,296 19	5,717,701 74	5,735,997 93	»	5,933,126 39	5,933,126 39	197,128 46	»
25,383 62	76,218 57	101,602 19	»	75,236 48	75,236 48	»	26,365 71
»	353,541 11	353,541 11	68,992 60	466,577 54	535,570 14	182,029 03	»
1,768,597 53	10,576,162 03	12,344,759 56	»	10,642,639 33	10,642,639 33	»	1,702,120 23
223 22	6,665,050 38	6,665,273 60	»	6,666,047 78	6,666,047 78	774 18	»
1,101,978 41	2,328,466 23	3,430,444 64	»	2,204,218 72	2,204,218 72	»	1,226,225 92
5,147 34	12,000 »	17,147 34	»	12,285 »	12,285 »	»	4,862 34
4,012,686 69	5,028,953 12	9,041,639 81	»	2,490,695 51	2,490,695 51	»	6,550,944 30
33,286,217 17	850,647,795 71	883,934,012 88	»	847,036,504 02	847,036,504 02	»	36,897,508 86
»	53,230 22	53,230 22	»	53,230 22	53,230 22	»	»
»	33,375 82	33,375 82	»	33,375 82	33,375 82	»	»
7,528,734 03	1,338,058 87	8,866,792 90	»	223,293 35	223,293 35	»	8,643,499 55
112,000 »	197,000 »	309,000 »	»	167,000 »	167,000 »	»	142,000 »
26,177 73	131,305 16	157,482 89	»	131,852 03	131,852 03	»	25,630 86
»	7,022,291 13	7,022,291 13	»	7,022,291 13	7,022,291 13	»	»
3,990 36	8,791 72	12,782 08	»	7,329 74	7,329 74	»	5,452 34
73,154 75	24,500 »	97,654 75	»	21,250 »	21,250 »	»	76,404 75
21,023 65	261,195 80	282,219 45	»	260,527 95	260,527 95	»	21,691 50
26,834,278 40	16,000,000 »	42,834,278 40	»	14,889,850 »	14,889,850 »	»	27,944,428 40
20,495 75	36,502 43	56,998 18	»	24,825 10	24,825 10	»	32,173 08
3,160 48	171,722 »	174,882 48	»	171,835 12	171,835 12	»	3,047 36
32,607 97	93,152 98	125,760 95	»	56,999 34	56,999 34	»	68,761 61
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
190,823,943 60	1,513,833,952 82	1,706,657,896 42	1,827,311 46	1,530,322,194 98	1,532,349,506 44	2,167,893 56	206,196,283 24

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,489,710,400 »
	51	Congo belge	48,000,000 »
	52	Recettes et dépenses pour ordre du Congo belge	12,000,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fondation Émile Jouniaux (Arrêté royal du 5 octobre 1888)	»
	»	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	»
	»	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	»
II		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	53	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	2,300,000 »
	54	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	300,000 »
	55	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	32,000,000 »
	56	Sommes versées pour garantié de droits et d'amendes éventuellement dus.	3,900,000 »
	57	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOUANES.	
	58	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »
	59	Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 »
	60	Consignations de toute nature	13,000,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	61	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements)	93,000,000 »
	62	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	180,000 »
		A REPORTER fr.	1,693,702,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
190,823,943 60	4,545,553,952 52	4,736,377,896 12	1,827,311 46	1,530,522,491 98	1,532,349,506 44	2,467,893 56	206,196,283 24
"	27,531,766 71	27,531,766 71	"	29,510,952 89	29,510,952 89	1,979,186 48	"
"	34,722,980 51	34,722,980 51	"	26,915,363 93	26,915,363 93	"	7,807,616 58
132,706 04	4,007 70	136,713 74	"	39,487 63	39,487 63	"	97,226 11
259,744 37	2,963 13	262,707 50	"	"	"	"	262,707 50
68 17	1,428 "	1,496 17	"	1,434 08	1,434 08	"	62 09
"	1,932 "	1,932 "	"	1,932 "	1,932 "	"	"
51 92	1,491 "	1,542 22	"	1,526 38	1,526 38	"	15 84
45,552 77	94,385 59	139,938 36	"	122,328 03	122,328 03	"	14,610 33
267,568 05	2,407,770 79	2,675,338 84	"	2,476,260 01	2,476,260 01	"	199,078 83
1,379,054 41	324,579 84	1,703,634 25	"	244,750 30	244,750 30	"	1,458,883 95
30,413,676 70	33,734,021 74	63,847,698 44	"	32,406,785 30	32,406,785 30	"	31,440,913 14
592,786 64	3,739,091 57	4,331,878 21	"	3,712,244 91	3,712,244 91	"	6,9,633 30
345 95	743 85	1,089 80	"	748 35	748 35	"	341 45
434,758 62	254,307 87	689,066 49	"	296,217 31	296,217 31	"	392,849 18
4,472 "	4,871 35	9,343 35	"	7,088 17	7,088 17	"	2,255 18
31,541,292 11	14,968,738 33	46,510,030 44	"	17,554,911 30	17,554,911 30	"	28,955,119 14
181,658 98	116,124,292 44	116,305,951 42	"	116,101,684 02	116,101,684 02	"	204,267 40
"	270,835 66	270,835 66	"	270,835 66	270,835 66	"	"
255,777,679 63	4,779,741,160 60	5,035,518,840 23	1,827,311 46	1,760,486,745 25	1,762,014,056 71	4,147,079 74	277,651,863 26

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,693,702,400 »
	63	Comptes pour ordre.	5 000,000 .
	64	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »
	»	Service d'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale.	»
	»	Service d'exploitation du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	65	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	450,000,000 »
	66	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	330 000 000 »
	67	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,700 000 »
	68	Encaissement et paiement de coupons	1 100,000 »
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	69	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100,000 »
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	70	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	50,000 »
	71	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (Arrêté royal du 10 juin 1822)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	72	Masse des détenus (administration des prisons)	400,000 »
	73	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	3,000 000 »
	74	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000 »
	75	Institution royale de Messines.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture.	
	76	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000 »
	77	Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	50,000 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
1.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	78	Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique	20,000 »
	79	— — — pour construction de routes.	100 000 »
	80	— — — pour entretien et amélioration des routes.	10,000 »
		A REPORTER. fr.	2,488,357,400 »

RECEUTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
255,777,679 63	1,779,741,460 60	2,035,518,840 23	1,827,314 46	1,760,486,745 25	1,762,014,036 74	4,147,079 74	277,651,863 96
»	5,928,760 46	5,928,760 46	»	5,928,760 46	5,928,760 46	»	»
418,055 »	282,792 »	700,777 »	»	228,057 »	228,057 »	»	472,720 »
11,373 02	16,554 85	27,927 87	»	27,927 87	27,927 87	»	»
123,910 05	907 82	124,817 87	»	124,817 87	124,817 87	»	»
12 413,078 13	465,265,922 83	477,679,000 96	»	463,696,802 69	463,696,802 69	»	13,982,198 27
6 340,773 56	398,608 500 60	404,949,274 16	»	398,757,365 53	398,757,365 53	»	6,191,908 64
1,994,248 92	2,853,106 69	4 847,355 64	»	2,767,747 23	2,767,747 23	»	2,079,608 38
1 785 78	1,014 576 10	1,016,361 88	»	1,014,901 84	1,014,901 84	»	4,460 04
700.639 77	146 651 50	847,291 27	»	68,551 65	68,551 65	»	778,739 62
»	51,204 35	51,204 35	»	51,204 35	51,204 35	»	»
259 94	3,118 31	3,378 25	»	3,174 16	3,174 16	»	204 09
222,414 73	580,302 97	802,717 70	»	582,277 16	582,277 16	»	220,440 54
30,020 40	3,040,734 85	3,070,755 25	»	2,997,716 95	2,997,716 95	»	73,038 30
70,448 53	1,830,096 21	1,900,544 74	»	1,830,679 20	1,830,679 20	»	69,865 54
15,190 64	129,089 35	144,279 99	»	128,509 54	128,509 54	»	15,770 45
38,807 49	87,199 97	126,007 46	»	79,836 02	79,836 02	»	46,171 44
1,584 58	48,750 60	50,335 18	»	49,529 37	49,529 37	»	805 81
1,550,432 99	41,538 84	1,591,971 83	»	5,130 07	5,130 07	»	1,586,841 76
46,754 16	154,825 06	201,579 22	»	95,878 29	95,878 29	»	105,700 93
73,844 81	23,617 56	97,462 37	»	14,521 35	14,521 35	»	82,941 02
279,831,302 13	2,659,849,311 52	2,939,680,613 65	1,827,314 46	2,638,637,133 87	2,640,464,448 33	4,147,079 74	303,363,278 06

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr	2,488,337,400 »
	81	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des bâtiments civils.	10,000 »
	»	— — — — des prisons	»
	82	— — — — des canaux et rivières.	200,000 »
	83	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	84	Travaux d'amélioration de l'Yser	100 »
	85	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	10,000 »
	86	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »
	87	Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon	450,000 »
	»	Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902)	»
		FONDS DE RENFLOI.	
II		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur.	
	88	Produit du tir national.	4,000 »
		Ministère des Sciences et des Arts.	
	89	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire)	1,000 »
	90	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (Arrêté royal du 14 mai 1905)	1,500 »
	91	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	92	Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges.	2,000 »
	93	Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels	1,000 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Agriculture.	
	94	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	150,000 »
	95	Produit des taxes d'expertise des viandes.	40,000 »
	96	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »
		A REPORTER. fr	2,489,748,400 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
279,831.302 13	2,659,849,344 52	2,939,680,643 65	1,827,311 46	2,638,637,133 87	2,640,464,443 33	4,147,079 74	303,363,278 06
40.485 04	75,446 26	115,931 30	»	81,428 40	81,428 40	»	34,502 90
»	14.000 »	14,000 »	»	646 42	646 42	»	13,353 58
528.279 41	258.322 06	786.601 47	»	176.563 46	176.563 46	»	610,038 01
431 79	»	431 79	»	»	»	»	431 79
9 58	»	9 58	»	»	»	»	9 58
226,709 30	50.064 75	276,774 05	»	101.123 50	101,123 50	»	175,650 55
599,144 28	1.161,305 28	1.760,449 56	»	792,473 89	792,473 89	»	967,975 67
113.332 99	99,999 67	213,332 66	»	13,362 55	13,362 55	»	199,970 11
499 52	»	499 52	»	499 52	499 52	»	»
2,501 77	26,530 10	29,031 87	»	14,548 01	14,548 01	»	14,483 86
488 61	1,230 50	1,719 11	»	1,392 15	1,392 15	»	326 96
1,868 97	1,952 »	3,820 97	»	1,861 48	1,861 48	»	1,959 49
304 58	»	304 58	»	»	»	»	304 58
190 95	13,558 20	13,749 15	»	12,114 76	12,114 76	»	1,634 39
13 26	»	132 6	»	»	»	»	13 26
108,653 22	»	108,653 22	»	16,940 55	16,940 55	»	91,712 67
270,746 24	213,770 65	484,516 89	»	177,512 93	177,512 93	»	307,003 96
87,258 05	32,890 80	120,148 85	»	39,935 54	39,935 54	»	80,213 31
45 35	80 »	125 35	»	39 95	39 95	»	85 40
281,812,265 04	2,661,798,491 79	2,943,610,756 83	1,827,311 46	2,640,067,576 98	2,641,891,888 14	4,147,079 74	303,862,948 13

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,489,745,100 »
	97	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000 »
	98	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »
	99	Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gaud. Subsidés. Produit des ventes Recettes diverses	1,200 »
	400	— — d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »
	404	— — d'agriculture de l'Etat, à Huy. Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses	1,500 »
	»	Produit des examens pour le recrutement du personnel des Eaux et Forêts	»
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
	402	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
	403	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section et d'architecte.	500 »
		A. — CHEMINS DE FER.	
	404	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
	405	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	406	Service de la traction et du matériel	2,000,000 »
	407	Service des transports	300,000 »
	408	Services en général	200,000 »
	409	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	410	Services communs	3,000 »
	414	Service des postes.	30,000 »
	412	Service des télégraphes et des téléphones	250,000 »
		C. — MARINE.	
	413	Service de la traction et du matériel	30,000 »
		A REPORTER. fr.	2,493,917,800 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION AU 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou solaires dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou solaires dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909	TOTAL	ACTIF Solaires de le Trésor est créancier.	PASSIF Solaires de le Trésor est débiteur
281,812,265 04	2,661,708,491 75	2,943,610,756 83	1,827,314 46	2,640,067,876 98	2,641,894,888 34	4,147,079 74	305,862,948 13
503 58	361 89	865 47	»	339 80	359 80	»	503 67
133,410 07	129,723 41	263,133 48	»	99,953 57	99,953 57	»	163,179 91
4,044 11	400 20	4,444 31	»	3,802 37	3,802 37	»	641 94
7,316 09	3,695 62	11,011 71	»	1,217 63	1,217 63	»	9,794 08
2,386 54	1,500 »	3,886 54	»	300 »	300 »	»	3,586 54
4 20	»	4 20	»	4 20	4 20	»	»
1,025 10	420 »	1,445 10	»	1,305 90	1,305 90	»	139 20
»	»	»	»	»	»	»	»
1,458,486 70	925,008 31	2,383,495 01	»	891,100 68	891,100 68	»	1,492,394 33
34,103 01	356,097 95	390,200 96	»	387,763 66	387,763 66	»	2,137 30
407,027 28	3,952,804 14	4,359,828 42	»	2,935,544 15	2,935,544 15	»	1,424,284 27
208,129 77	124,764 91	332,894 68	»	121,159 48	121,159 48	»	211,735 20
344,806 76	322,485 52	667,292 28	»	351,656 10	351,656 10	»	315,636 18
32,681 40	65,000 »	97,681 40	»	65,000 »	65,000 »	»	32,681 40
29,498 04	13,866 16	43,364 20	»	2,001 47	2,001 47	»	41,362 73
123,916 15	32,241 82	156,157 97	»	10,370 07	10,370 07	»	145,787 90
747,809 42	347,463 46	1,095,272 88	»	406,532 38	406,532 38	»	688,740 50
36,857 99	51,370 42	88,228 41	»	41,190 29	41,190 29	»	47,038 12
285,384,271 25	2,668,195,602 60	2,953,609,963 85	1,827,314 46	2,645,386,838 73	2,647,214,180 19	4,147,079 74	310,442,803 40

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	2,493,917,800 »
		Ministère de la Guerre.	
	114	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	500,000 »
	115	Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »
	116	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	75,000 »
	117	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	118	Ecole militaire — Pension des élèves	100,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	119	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »
	120	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »
	»	Participation de l'Administration des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Paris de 1900.	»
III		SERVICES DIVERS.	
	121	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 »
	»	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommeleere (fondation Arthur Renier)	»
	122	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »
IV		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	123	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1903 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses Extraordinaires pour 1903, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.	5,000,000 »
	124	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906. (Fortifications d'Anvers.) Littera A.	46,640,000 »
	125	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906. (Fortifications d'Anvers.) Littera B.	18,033,000 »
	126	Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909.	9,000,000 »
		TOTALA fr.	2,573,681,800 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1910.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1909 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1909.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
285,384,271 25	2,668,125,692 60	2,953,509,963 85	1,827,311 46	2,645,386,838 73	2,647,244,450 19	4,147,079 74	310,442,893 40
492,950 36	533,925 52	1,026 875 88	»	934,792 91	934,792 91	»	92,082 97
41,146 17	63,344 58	104,490 75	»	66,566 70	66,566 70	»	37,924 05
1,310 60	121,064 »	122,374 60	»	119,847 98	119,847 98	»	2,526 62
90,850 81	301 849 »	392,699 81	»	287,650 »	287,650 »	»	105,049 81
24,162 85	101,013 33	125,176 18	»	104,561 20	104,561 20	»	20,614 98
14,951 73	65,792 75	80,744 48	»	42,207 53	42,207 53	»	38,536 95
10,767 80	14,015 70	24 783 50	»	11,040 02	11,040 02	»	13,743 48
772 98	»	772 98	»	»	»	»	772 98
9,699 67	41,360 34	51,060 01	»	2,599 52	2,599 52	»	48,460 49
3 83	»	3 83	»	»	»	»	3 83
109,918 49	50,431 12	160,349 61	»	48,571 18	48,571 18	»	111,778 43
633,485 16	12,260,783 90	12,894,269 06	»	4,949,813 78	4 949,813 78	»	7,944,455 28
3,304,976 49	3,160 »	3,308,136 49	»	1,337,286 98	1,337,286 98	»	1,970,849 51
4,864,847 59	»	4,864,847 59	»	749,073 22	749,073 22	»	4,115,774 37
»	3,000,000 »	3,000,000 »	»	»	»	»	3,000,000 »
294,984,115 78	2,681,682,432 84	2,976,666,548 62	1,827,311 46	2,654,010,849 76	2,655,868,161 21	4,147,079 74	327,945,467 15

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité dispose que « tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes ».

La Cour croit devoir reproduire ci-après les explications consignées par l'Administration de la Trésorerie, dans l'état justificatif des soldes au 31 décembre 1909, en ce qui concerne les comptes clôturés par un solde débiteur envers le Trésor :

1^o *Dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite* fr. 1,333,594 72

Les paiements effectués pendant le quatrième trimestre 1909 par les receveurs des contributions pour compte de la Caisse d'épargne, mais dont le montant a été remboursé le 29 janvier 1910, se sont élevés à fr. 1,647,617 73

D'un autre côté, les dépôts effectués pour compte de la Caisse d'épargne pendant le mois de décembre 1909 n'ont été remboursés que le 8 janvier 1910, par mandat de fr. 314,023 03

d'où un excédent en faveur du Trésor, au 31 décembre 1909, de fr. 1,333,594 72

2^o *Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour compte de la Caisse d'épargne* fr. 454,367 17

Les versements détaillés ci-après ont été opérés dans la Caisse de l'État, en 1910, pour remboursement des paiements faits par les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1909, savoir :

Agence de Bruxelles,
le 12 janvier 1910. fr. 9,240,397 07
Agence de Bruxelles,
le 2 février 1910 . fr. 12,991,446 10

22,231,843 17

D'autre part, les dépôts effectués chez

A REPORTER fr. 22,231,843 17

REPORT . . . fr. 22,231,843 17

les percepteurs des postes, pendant le mois de décembre 1909, n'ont été remboursés à la Caisse d'épargne qu'en 1910, savoir :

Mandat du 12 janvier 1910 . . .	fr. 10,682,619 »
Mandat du 2 février 1910 . . .	fr. 11,094,857 »
	21,777,476 »

d'où la créance du Trésor à la fin de l'année 1909, de . . .	fr. 454,367 17
--	----------------

3° Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . .	fr. 197,128 46
---	----------------

Le solde débiteur de . . .	fr. 197,128 46
comparé à l'excédent de dépense constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse . . .	66,079 14

fait ressortir une différence de . .	fr. 131,049 32
--------------------------------------	----------------

provenant de ce que la comptabilité du Trésor n'a pas compris, en recette, les retenues prélevées sur les salaires des ouvriers du chemin de fer et des télégraphes pendant le mois de décembre 1909 . . .

fr. 137,409 99

tandis qu'on y a porté des versements de 1909 dont la régularisation n'a eu lieu qu'en 1910 . . .	6,360 67
---	----------

Fr. 131,049 32

4° Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge . . .	fr. 182,029 03
---	----------------

Le solde débiteur de . . .	fr. 182,029 03
comparé à l'excédent de dépenses constaté à la même époque par le Conseil de la Caisse. . .	194,490 01

fait ressortir une différence de . .	fr. 12,460 98
--------------------------------------	---------------

provenant de ce que la comptabilité du Trésor comprend,
en moins, en dépense :

a) Les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor . fr.	9,269 72	
b) Les restants à payer pour solde . fr.	3,385 66	
		12,655 38
et en moins, en recette, les retenues prélevées sur les salaires des ouvriers pendant le mois de décembre 1909. .		194 40
		12,460 98
DIFFÉRENCE ÉGALE. . fr.		12,460 98

Ce solde débiteur a été couvert au moyen d'un subside alloué par la loi du 17 mai 1910, contenant les crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1909.

5° *Recettes effectuées par l'Administration des Postes, pour compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation. fr.*

774 18

Les recouvrements de l'année 1909 s'élèvent à fr. 6,665,050 38 y compris une somme de fr. 6,969 09 recouvrée directement par l'Administration de la Trésorerie.

Le solde débiteur de fr. 774 18 représente la différence entre les pertes et les bénéfices de change résultant des achats de traites pour le règlement de décompte avec les offices étrangers, pendant l'année 1909, savoir :

Pertes de change fr.	2,240 48
Bénéfices de change	1,466 30
	774 18
excédent des pertes fr.	774 18

Ce solde débiteur a été couvert par une imputation sur le Budget ordinaire du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

6° *Congo belge fr.*

1,979,186 18

Le solde débiteur de fr. 1,979,186 18
comparé à l'excédent de dépense constaté
à la même époque dans l'état de situation
adressé au Département des Colonies . 2,707,645 35

728,459 17

fait ressortir une différence de . . . fr.

représentant le montant des ordonnances restant à payer au 31 décembre 1909.

L'insuffisance des ressources du Budget colonial est couverte par le produit de bons du Trésor de la Colonie, dont l'émission est autorisée par les articles 3 et 4 de la loi du 24 décembre 1908. Le produit de ces bons est renseigné dans les opérations de Trésorerie de la Colonie et attribué au compte des recettes et dépenses pour ordre du Congo belge, lequel compte se solde, dans les écritures de la comptabilité générale, par un excédent de recettes de fr. 7,807,616 58. (Voir note, p. 5.)

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1909, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 12,917,806 03.

Avances faites
par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 15 du Budget de l'exercice 1908.	76,530 35
Insuffisance du crédit alloué par l'article 8 du Budget de l'exercice 1909 Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par les lois des 17 août 1909 et 17 mai 1910.	70,094 38
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.</i>	
Prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École d'horticulture de l'État à Gand Cette avance a été remboursée par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 août 1909.	4,700 »
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Renouvellement du matériel — Paiement de fournitures provenant de marchés contractés en 1906 et en 1907 Ces avances ont été remboursées à charge de l'article 21 du Budget de l'exercice 1908, conformément à l'article 1 ^{er} , D, 3 ^o de la loi du 17 août 1909.	361,534 02
Insuffisance du crédit de l'article 51 affecté au combustible et aux frais d'exploitation de la Marine. Cette avance a été remboursée au Trésor à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 août 1909.	198,488 26
A REPORTER. fr.	711,344 01

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. fr.	744,344 01
Travaux de construction d'une annexe pour bureaux à l'hôtel ministériel	29,000 »
Honoraires dus à M. A., avocat du Département, pour le 4 ^e trimestre 1909 Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1910.	3,750 »
Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer, dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport. Le crédit de l'article 49b du Budget extraordinaire de l'exercice 1908 était complètement épuisé au moment où les créances sont devenues exigibles. Pour éviter le paiement d'intérêts de retard, des mandats d'avance ont été délivrés en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1909. Ces avances ont été régularisées à concurrence de fr. 11,507,110 27 après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1909. Le surplus, soit fr. 33,338 98, sera régularisé ultérieurement.	11,540 449 25
<i>Ministère des Travaux publics.</i>	
Avance à deux fonctionnaires chargés d'une mission d'études au Canada Cette avance a été remboursée à charge de l'article 47a du Budget extraordinaire de l'exercice 1909.	8,000 »
Prix d'acquisition d'un immeuble destiné à l'hôtel du Ministre des Colonies Le prix d'achat, augmenté des intérêts à 3 % l'an, à compter du 1 ^{er} mai jusqu'au jour du paiement, était exigible le 1 ^{er} novembre 1909; le crédit alloué par l'article 9 du Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1909 étant insuffisant pour permettre la liquidation régulière de la dépense, force a été de recourir à l'émission de mandats du Trésor. La régularisation de cette avance a été effectuée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1910.	558,708 33
Frais d'actes résultant de l'acquisition de deux maisons sises rue de Louvain, à Bruxelles. Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 17 mai 1910.	6,000 »
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Travaux d'achèvement du fort de Wavre-Sainte-Catherine Ces paiements ont dû être effectués par des mandats du Trésor, en raison de cette circonstance qu'une somme de fr. 2,551,353 36, restant disponible sur le crédit du Budget extraordinaire de l'exercice 1906 destiné à pourvoir aux dépenses de cette nature, a été annulée au 31 décembre 1908, conformément aux dispositions applicables à la durée des crédits extraordinaires. Cette avance a été régularisée à charge de l'article 63 du Budget extraordinaire de 1909.	20,289 33
<i>Budget des Dotations.</i>	
Insuffisance du crédit alloué par l'article 5 du Budget des Dotations pour l'exercice 1908. Cette avance a été remboursée à charge d'un crédit accordé par la loi du 17 août 1909.	40,265 13
TOTAL ÉGAL. fr.	12,917,806 05

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1909.

Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette conso-
lidée s'est accrue d'un capital nominal de 462,174,400 francs. Dette consolidée.
Capital nominal.
Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1909, à fr. 3,580,424,150 56

NATURE DE LA DETTE.	ÉCHÉANCES. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION aux dernières échéances de 1909.		
Dette ou emprunt à	2 1/2 % fr.	1er janvier 1909.	219,959,634 74	»	»	219,959,634 74	1er janvier 1910.
	3 % 1 ^{re} série	1er janvier 1909.	483,720,375 »	18,376,400 »	2,033,400 »	500,063,375 »	1er janvier 1910.
	— 2 ^e série.	1er novembre 1908.	2,463,764,282 22	155,049,700 »	10,156,500 »	2,608,650,482 22	1er novembre 1909
	— 3 ^e série.	1er août 1908.	248,032,500 »	1,987,400 »	1,045,200 »	248,974,700 »	1er août 1909.
Rentes à 3 % 1 ^{re} série, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873).	13 avril 1908.	1,304,781 60	»	»	1,304,781 60	13 avril 1909.	
Rentes à 3 % 2 ^e série, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	1er septembre 1908.	1,471,180 »	»	»	1,471,180 »	1er septembre 1909.	
TOTALS. fr.		3,418,282,750 56	175,406 500 »	13,235,100 »	3,580,424,150 56		
				162,171,400 »			

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1909, s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 106,312,925 18, soit une augmentation de 4,865,142 francs sur la rente à payer aux dernières échéances de 1908.

Rentes annuelles :
A. De la dette
avec expression de
capital.

NATURE DE LA DETTE	Rente annuelle aux dernières échéances de 1908.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1909.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 %	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
	3 %, 1 ^{re} série	14,511,511 25	551,292 »	61,002 »	15,001,901 25
	— 2 ^e —	73,912,928 46	4,651,281 »	304,695 »	78,259,514 46
	— 3 ^e —	7,440,975 »	59,622 »	31,356 »	7,469,241 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,142 29	»	»	39,142 29	
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	»	»	44,135 40	
TOTAUX . . . fr.	101,447,783 18	5,262,195 »	397,053 »	106,312,925 18	
		4,865,142 »			

Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique et des intérêts des capitaux amortis.

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 %, 1 ^{re} série	1,488,591 37	461,850 »	2,033,400 »	165 09
	— 2 ^e série.	7,555,241 79	2,210,247 »	10,156,500 »	97 52
	— 3 ^e série.	765,025 65	238,912 50	1,045,200 »	58 44
	9,808,858 81	2,911,009 50	13,235,100 »	321 05	
	12,719,868 31				

B. De la dette
sans expression de
capital.

Au 1^{er} janvier 1909, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637 50, savoir :

1^o Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art. . fr. 300,000 »

2^o Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo. 80,637 50

TOTAL ÉGAL. fr. 380,637 50

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1909, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 169,510,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1909, pour 124,675,500 »

TOTAL. fr. 294,185,500 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 147,510,000 »

il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1910, des bons du Trésor pour un capital de fr. 146,675,500 »

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1909 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 5,647,640 76.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1909 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Ecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse	5,375,335 »
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,330 »
3 ^o Trente-neuvième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 23 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »
4 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69
6 ^o Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,900 »
7 ^o Annuité due jusqu'en 1965, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas	(1) 128,000 »
TOTAL. fr.	16,308,689 69

(1) Cette somme représente la 3^e annuité due en vertu de la Convention du 7 mai 1908, approuvée par la loi du 24 décembre suivant. Le crédit nécessaire à cette dépense a été rattaché au budget de l'exercice 1909 par la loi du 17 mai 1910. (Moniteur des 23 et 24 du même mois.)

Quant aux 56 annuités restant à payer à la date du 1^{er} janvier 1910, le rachat en a été effectué moyennant paiement de 3,350,000 francs, en vertu de la Convention du 22 juin 1909, autorisée par l'article 5 de la loi du 17 août de la même année.

Des annuités s'élevant ensemble à fr. 11,164 58 ont été prélevées à charge de l'article 30 du Budget de 1909, du chef de la reprise de réseaux téléphoniques, savoir :

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

Pour le réseau de Namur fr.	10,868 17
— Malines	296 41
TOTAL. fr.	11,164 58

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1909.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1909 s'élevait à 14,001 représentant une dépense de fr. 20,056,495 35

4,398 pensions nouvelles, accordées en 1909, ont augmenté cette dépense de 2,270,123 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
224	Militaires fr.	373,214 »
8	Ordre de Léopold	800 »
89	Ecclesiastiques	120,307 »
667	Civiles des divers départements	1,274,633 »
410	Professeurs et instituteurs communaux	501,169 »
1,398	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	2,270,123 »

TOTAL. . . . fr. 22,326,618 35

793 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de 1,319,934 75

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
151	Militaires fr.	311,844 »
2	Ordre de Léopold	200 »
53	Ecclesiastiques	63,964 »
393	Civiles des divers départements	723,131 75
194	Professeurs et instituteurs communaux	220,792 »
793	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	1,319,934 75

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1910 était de fr. 21,006,686 60

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,362	Militaires fr.	5,558,698 »
72	Ordre de Léopold	7,200 »
549	Ecclesiastiques	667,676 »
2	Militaires de la marine.	474 »
<i>Pensions civiles.</i>		
19	Industrie et Travail.	62,812 »
22	Affaires Étrangères.	94,636 »
350	Justice	1,087,667 »
255	Intérieur et Agriculture	392,462 »
847	Sciences et Arts.	1,565,219 »
2,465	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	3,639,795 60
55	Guerre	107,004 »
1,710	Finances.	2,537,968 »
202	Travaux publics.	235,762 »
6	Cour des Comptes	21,385 »
4,690	Professeurs et instituteurs communaux	4,977,928 »
14,606	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À fr.	21,006,686 60

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1910, comparativement à l'époque correspondante de 1909, une augmentation de 605 pensions et une majoration de fr. 950,191 25 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1908.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État,	fr. 705,423,938 81
à	699,420,094 43
Les ressources réalisées, à	<u>699,420,094 43</u>
Et les droits et produits à recouvrer, à	fr. 6,003,847 38.

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à	fr. 770,451,013 39
Les paiements effectués et justifiés, à	768,892,747 36
Et les restants à payer ou à justifier, à	<u>fr. 1,558,266 03</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 1,017,929,896 98
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1904, 1905, 1906, 1907 et 1908, et dont le transfert à l'exercice 1909 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 1,546,161 62

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1908, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1909 205,970,574 06

3° Les excédents de crédits sans emploi à annuler définitivement. 43,138,075 28

250,654,810 96

Fr. 767,275,086 02

REPORT. . . . fr. 767,275,086 02

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1907 et 1908 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires, intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . 1,196,218 39

DOTATIONS.

(CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.)

ART. 9. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 998 33

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion 312,433 22

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État 801,656 23

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos) 2,909 96

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos) 3,165 98

A REPORTER. . . . fr. 769,592,468 13

REPORT. . . . fr. 769,592,468 13

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 5. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1908 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 3,125 62

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune de leur résidence 31,499 71

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1908 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année 15,747 46

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 35. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 61,260 »

A REPORTER. . . . fr. 769,704,100 92

REPORT. . . fr. 769,704,100 92

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.**

(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 777 76

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises. 37,239 82

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiements des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre. 43,498 90

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 290,545 98

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 26. — Remises des receveurs. — Frais de perception 95,107 33

(CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 32. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 14,469 54

A REPORTER. . . fr. 770,155,740 25

REPORT . . . fr. 770,155,740 25

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière.	85,546 34
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	45,483 17
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines.	2,103 75
ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux articles précédents	530 03

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor.	62,987 »
ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers	47,903 85
ART. 9. — Marine. — Restitution de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	171 42
ART. 10. — <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	50,547 58
TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1908 . fr.	<u>770,451,013 39</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908.

Services ordinaires.

Recettes	fr. 616,985,960 28
Dépenses	613,021,306 84
Excédent de recettes.	<u>fr. 3,964,653 44</u>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 82,434,131 15
Dépenses	157,429,706 55
Excédent des dépenses.	<u>fr. 74,995,575 40</u>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes fr. 699,420,091 43

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 616,985,960 28

— extraordinaires 82,434,131 15

SOMME ÉGALE. fr. 699,420,091 43

Dépenses fr. 770,451,013 39

SAVOIR :

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires	fr. 600,060,721 36
		Dépenses exceptionnelles	12,960,585 48

fr. 613,021,306 84

Dépenses extraordinaires 157,429,706 55

SOMME ÉGALE. fr. 770,451,013 39

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 71,030,921 96
et comme l'exercice 1907 présentait également un mali
de 162,732,875 08

l'exercice 1908 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 233,763,797 04

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 18, 22, 25, 29 novembre et
2 et 6 décembre 1910.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

BOURGEOIS.

